



DELIBERATION N° 2017-185

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 juillet 2017 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

Participaient à la séance : Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

Les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel sont en charge de l'acheminement du gaz naturel sur les réseaux de distribution jusqu'aux consommateurs. Ils facturent l'acheminement du gaz naturel aux utilisateurs de leur réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution¹ (dits tarifs « ATRD² ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement du gaz naturel, il existe des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD. Ces prestations, réalisées à la demande principalement des fournisseurs et des consommateurs finals, sont rassemblées, pour chaque GRD, dans un catalogue de prestations. Ces catalogues sont publiés par les GRD sur leur site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

Les articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Ainsi, les dispositions de l'article L. 452-2 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de [réseaux de distribution de gaz naturel]* ».

En complément, les dispositions de l'article L. 452-3 du code de l'énergie prévoient que, d'une part, « *la Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux [...] avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement [...]* » et que, d'autre part, ces délibérations « *peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux [...] de distribution de gaz naturel* ».

Enfin, aux termes des dispositions de l'article L. 134-2 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution de gaz naturel en matière d'exploitation et de développement de ces réseaux ; / [...] 3° Les conditions de raccordement aux réseaux de transport et de distribution de gaz naturel ; / 4° Les conditions d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel et des installations de gaz naturel liquéfié y compris la méthodologie d'établissement des tarifs d'utilisation de ces réseaux et de ces installations et les évolutions tarifaires [...]* ».

¹ Délibération de la CRE du 25 avril 2013 portant décision sur les tarifs péréqués d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel des entreprises locales de distribution, délibération de la CRE du 22 mai 2014 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de Sorégies et délibération de la CRE du 10 mars 2016 portant décision sur le tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF.

² Accès des tiers aux réseaux de distribution de gaz naturel.

Les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération du 16 juin 2016³, modifiée par la délibération du 16 novembre 2016⁴ puis par la délibération du 20 avril 2017⁵.

En particulier, la CRE rappelle qu'en 2011, une première installation de production de biogaz injectait du biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel et la CRE définissait les tarifs des prestations annexes à destination des producteurs de biométhane sur la base des coûts prévisionnels de réalisation de ces prestations. Au 31 décembre 2016, 24 installations⁶ injectaient du biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel, permettant à GRDF de faire un retour d'expérience sur la réalisation de ces prestations. Au terme de ce retour d'expérience, GRDF observe une baisse globale des coûts de réalisation de ces prestations et des synergies de coûts entre ces prestations qui conduisent la CRE à revoir à la baisse les tarifs de ces prestations.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet de :

- faire évoluer les tarifs des prestations annexes à destination des producteurs de biométhane afin de prendre en compte le retour d'expérience de GRDF sur la réalisation de ces prestations pour les premiers sites d'injection de biométhane raccordés aux réseaux de distribution de gaz naturel ;
- homogénéiser et réévaluer les tarifs de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » réalisée par les GRD proposant cette prestation ;
- introduire les prestations « Coupure en cas d'absence multiple au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » dans les prestations optionnelles du tronc commun ;
- prendre en compte la demande spécifique de Régaz-Bordeaux relative à l'évolution de la segmentation de ses forfaits de raccordements des consommateurs.

Ces évolutions des prestations annexes réalisées par les GRD de gaz naturel s'appliquent à compter du 1^{er} octobre 2017.

Pour mettre en œuvre ces évolutions, la CRE a organisé une consultation publique du 18 mai au 9 juin portant sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel. Les contributions sont publiées (à l'exception des contributions mentionnées comme confidentielles) simultanément à la présente délibération de la CRE.

La présente délibération consolide l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel adoptées par la CRE. Par conséquent, elle abroge les trois délibérations suivantes :

- la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- et la délibération du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

Le Conseil supérieur de l'énergie, consulté par la CRE sur le projet de décision, a rendu son avis le 25 juillet 2017.

³ Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁴ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

⁵ Délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁶ Au 31 décembre 2016, 22 installations injectent dans les réseaux de GRDF et 2 installations dans les réseaux de Réseau GDS.

SOMMAIRE

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE	5
1.1 PRINCIPES DE TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GRD	5
1.2 CONSOLIDATION DES PRECEDENTES DELIBERATIONS DE LA CRE RELATIVES A LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LES GRD DE GAZ NATUREL	6
2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD	7
2.1 EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD DE GAZ NATUREL DESTINEES AUX PRODUCTEURS DE BIOMETHANE	7
2.1.1 Evolution des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane »	7
2.1.2 Réévaluation du tarif de la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » à la suite de l'expérimentation	8
2.1.3 Evolution de la tarification des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée »	8
2.1.4 Evolution du tarif de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection.....	9
2.2 EVOLUTION DE PRESTATIONS ANNEXES SPECIFIQUES DESTINEES AUX CONSOMMATEURS DE GAZ NATUREL	10
2.2.1 Evolution du tarif de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés »	10
2.2.2 Modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement ».....	11
2.2.3 Autres modifications rédactionnelles de descriptions de prestations annexes demandées par GRDF...	12
2.2.4 Modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle.....	12
2.2.5 Introduction des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé ».....	12
3. DECISION DE LA CRE	14
3.1 DISPOSITIONS GENERALES	14
3.2 STRUCTURE DU CATALOGUE DES PRESTATIONS.....	15
3.3 FORMAT DE PRESENTATION DE CHAQUE PRESTATION.....	15
3.4 PERIMETRE DU TRONC COMMUN.....	16
3.5 DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN, DELAI DE REALISATION DES PRESTATIONS ESSENTIELLES AU BON FONCTIONNEMENT DU MARCHE ET REGLE DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS « OPTIONNELLES »	18
3.6 TARIFS DES PRESTATIONS PAYANTES DU TRONC COMMUN.....	18
3.6.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF	18
3.6.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.....	22
3.7 PRESTATIONS SPECIFIQUES DES GRD	23
3.7.1 Prestations et demandes spécifiques de GRDF	23
3.7.2 Prestations et demandes spécifiques de Régaz-Bordeaux.....	25
3.7.3 Prestations et demandes spécifiques de Réseau GDS.....	26
3.7.4 Prestation et demande spécifiques de Caléo	27
3.7.5 Prestations et demandes spécifiques de Veolia Eau	27
3.7.6 Autres demandes des entreprises locales de distribution (ELD).....	27
3.8 EVOLUTION ANNUELLE DES TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES DES GRD DE GAZ NATUREL.....	27

3.8.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF 27

3.8.2 Evolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité 28

3.9 REGLES APPLICABLES AUX CATALOGUES DE PRESTATIONS POUR LES NOUVELLES CONCESSIONS DE GAZ NATUREL 28

3.10 ENTREE EN VIGUEUR 28

3.11 ABROGATION DES DISPOSITIONS EN VIGUEUR 29

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN 30

ANNEXE 2 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DES NOUVELLES PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF DE TRANSMISSION DE DONNEES PERMISES PAR LES COMPTEURS EVOLUES GAZPAR 51

ANNEXE 3 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DE LA PRESTATION SPECIFIQUE NON FACTUREE DE GRDF « COMMUNICATION A UN CONSOMMATEUR OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CONSOMMATEUR » 53

ANNEXE 4 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS 54

1. METHODES ET COMPETENCES DE LA CRE

1.1 Principes de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD

Les dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie donnent compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel.

Par ailleurs, l'article L. 452-1 du code de l'énergie dispose que « *les tarifs d'utilisation des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel [...], ainsi que les tarifs des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux [...], sont établis de manière transparente et non discriminatoire afin de couvrir l'ensemble des coûts supportés par ces gestionnaires, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau ou d'installations efficace* ». Par conséquent, lorsque le tarif des prestations annexes ne couvre pas l'ensemble des coûts supportés par les GRD, les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel incluent tout ou partie des coûts des prestations annexes. A ce titre, la CRE a décidé de conserver, dans sa délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel, le principe d'une mutualisation de tout ou partie des coûts des prestations annexes dans les tarifs ATRD des GRD de gaz naturel.

Les tarifs ATRD en vigueur des GRD de gaz naturel prévoient également que les recettes issues des prestations annexes sont déduites des charges d'exploitation à couvrir par les tarifs ATRD. De plus, sont pris en compte à 100 % par le compte de régularisation des charges et des produits (CRCP) des tarifs ATRD :

- pour tous les GRD, les écarts de revenus générés par une évolution des tarifs des prestations en cours de période tarifaire différente de celle issue des formules d'indexation définies par la CRE dans ses délibérations relatives à la tarification des prestations annexes des GRD ;
- pour GRDF, les revenus perçus par l'opérateur sur les participations de tiers, les recettes des prestations annexes perçues au titre des contrats de livraison directs et les recettes générées par les autres prestations récurrentes facturées aux fournisseurs pour les clients concernés (par exemple, les locations de compteur).

Le coût des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement (prestations, telles que le changement de fournisseur, qui ne font pas l'objet d'une facturation spécifique). La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par le GRD. La part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

Les tarifs des prestations annexes réalisés à titre exclusif par les GRD de gaz naturel évoluent par application des formules d'indexation définies dans les délibérations de la CRE :

- au 1^{er} juillet de chaque année, pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF ;
- en même temps que l'évolution des prestations des GRD d'électricité, pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité, par l'application de la formule définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Enfin, les GRD de gaz naturel peuvent, dans le respect des principes du droit de la concurrence, proposer des prestations relevant du domaine concurrentiel, dont ils fixent librement le prix. En sus du respect de ces principes, et dès lors qu'ils choisiraient de les mentionner dans leur catalogue, la CRE demande aux GRD que ces prestations soient clairement identifiées comme telles et isolées dans le catalogue de prestations, afin d'éviter tout risque de confusion avec les prestations réalisées à titre exclusif par ces gestionnaires. En outre, l'opérateur doit alors indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

En application des dispositions des articles L. 452-2 et L. 452-3 du code de l'énergie, la délibération de la CRE du 16 juin 2016⁷ a défini les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel actuellement en vigueur. Elle a par ailleurs précisé l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles de ces prestations. En outre, elle a également consolidé les précédentes délibérations de la CRE adoptées entre 2011 et 2015, afin de rendre plus lisible l'ensemble des décisions relatives aux prestations annexes, et a intégré de nouvelles prestations de transmission de données permises par les compteurs évolués Gazpar. Enfin, la délibération

⁷ Délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

de la CRE du 16 novembre 2016⁸ a modifié la délibération du 16 juin 2016 pour introduire la prestation de « transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble ».

En application des délibérations du 20 avril 2017⁹, les tarifs des prestations annexes actuellement en vigueur des GRD de gaz naturel ont évolué à compter du 1^{er} juillet 2017 pour les GRD mono-énergies et les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF, et évolueront à compter du 1^{er} août 2017 pour les GRD bienergiénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité.

1.2 Consolidation des précédentes délibérations de la CRE relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel

L'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel figure dans les délibérations successives de la CRE, adoptées entre 2016 et 2017. Chacune de ces délibérations a conduit à des évolutions des prestations annexes, que ce soit en termes de structure du catalogue des prestations des GRD, de description des prestations ou de définition de leur tarif.

Afin de clarifier et de rendre plus accessibles les dispositions en vigueur à ce sujet, la CRE a consolidé ses délibérations antérieures.

Le code de l'énergie donne compétence à la CRE pour tarifier les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel (articles L.452-2 et L.452-3). En pratique, la CRE organise une consultation publique auprès des acteurs du marché, avant l'adoption d'une délibération¹⁰. Ces délibérations peuvent notamment faire suite à des demandes des GRD d'évolutions des prestations annexes ou de leurs tarifs.

La définition du tarif d'une prestation annexe nécessite au préalable d'en préciser l'objet ainsi que les modalités d'accès essentielles. Ces éléments doivent donc figurer au sein d'une délibération de la CRE.

En outre, en vue de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la CRE a pris diverses mesures afin d'assurer une certaine homogénéité des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel. La CRE a notamment défini une structure unique pour l'ensemble des catalogues de prestations ainsi qu'un tronc commun de prestations pour lesquelles un nom et une description sommaire commune à l'ensemble des GRD de gaz naturel ont été définis. La CRE a défini un tarif pour la plupart des prestations du tronc commun. Pour certaines d'entre elles, il est cependant donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Enfin, chaque GRD peut compléter la description d'une prestation du tronc commun avec les modalités pratiques de réalisation de la prestation.

Parallèlement, les instances de concertation (groupe de travail gaz (GTG), groupe de travail (GT) « Injection Biométhane », etc.), auxquelles participent l'ensemble des acteurs concernés, sont notamment chargées de définir des procédures opérationnelles communes à l'ensemble des GRD de gaz naturel. Ces procédures détaillent les situations courantes (changement de fournisseur, mise en service, etc.) ou exceptionnelles (dysfonctionnement de compteur, etc.) rencontrées par les consommateurs.

Lors de ses précédents travaux qui portaient sur la définition ou l'évolution soit du tronc commun soit de l'objet, des modalités d'accès essentielles ou du tarif des prestations, la CRE a parfois mentionné, de façon détaillée, dans ses consultations publiques ou dans ses délibérations des modalités opérationnelles propres à un GRD ou encore des éléments de procédure tels que définis par les instances de concertation.

Dans leurs réponses à de précédentes consultations publiques, des acteurs ont indiqué que certains sujets abordés présentaient un niveau de détail trop important qui, de leur point de vue, ne nécessitaient pas d'être soumis à consultation publique.

La CRE considère que les éléments qui relèvent d'une procédure définie dans le cadre des instances de concertation susmentionnées ne nécessitent pas de figurer au sein d'une délibération de la CRE. En effet, ces éléments ne sont pas indispensables à la définition du tarif d'une prestation et n'affectent pas les travaux d'homogénéisation réalisés par la CRE dans ses précédentes délibérations. En outre, en raison de différences dans les calendriers de travail, l'articulation avec les travaux menés au sein des instances de concertation peut présenter des difficultés (notamment des incohérences ou doublons). Par conséquent, la CRE estime que ces éléments peuvent être insérés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de leur catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définis par la CRE.

⁸ Délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

⁹ Délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité

¹⁰ A l'exception de l'application de formules d'indexation annuelles décidées antérieurement.

La CRE considère également que les éléments qui relèvent de modalités opérationnelles spécifiques à un GRD ne nécessitent ni encadrement de la CRE ni harmonisation à travers les procédures définies au sein du GTG ou d'autres instances de concertation. Ces éléments peuvent être précisés par chaque GRD dans la description de la prestation annexe considérée, figurant au sein de son catalogue, tant qu'ils apparaissent conformes à l'objet et aux modalités d'accès essentielles de la prestation définies par la CRE et aux procédures définies au sein d'instances de concertation.

En conséquence, la présente délibération consolide l'ensemble des délibérations antérieures relatives à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel sans reprendre les éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou de modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD qui ont pu être mentionnés dans les précédentes délibérations. Cela permettra de simplifier la présentation de l'ensemble des dispositions prises par la CRE, et ainsi de les rendre plus lisibles et plus claires.

2. EVOLUTIONS DES PRESTATIONS DES GRD

2.1 Evolutions des prestations des GRD de gaz naturel destinées aux producteurs de biométhane

Depuis l'introduction d'un dispositif de rachat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel et de prestations annexes à destination des producteurs de biométhane en 2011, 24 installations d'injection de biométhane ont été raccordées aux réseaux de distribution de gaz naturel. En 2016, GRDF a procédé à un retour d'expérience sur la réalisation de ses prestations annexes à destination des producteurs de biométhane. Ce retour d'expérience a conduit à une actualisation des coûts de réalisation de ces prestations.

2.1.1 Evolution des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane »

La prestation de « Service d'injection de biométhane » réalisée par GRDF, Régaz-Bordeaux et Réseau GDS comprend :

- la location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- le maintien en conformité du poste d'injection ;
- le développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;
- les opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris la mise en service ;
- le renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Les tarifs de cette prestation définis par la délibération de la CRE du 16 juin 2016 sont des loyers trimestriels qui dépendent de la pression d'injection du biométhane dans les réseaux et du type d'installation :

Service d'injection de biométhane	Tarifs au 1^{er} juillet 2016 (en € HT)
Pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	17 927,25
Pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	18 165,75
Pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	16 406,82
Pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	17 013,00

GRDF a réalisé un retour d'expérience sur la réalisation de cette prestation pour les premiers sites mis en service. Le retour d'expérience a conduit GRDF à revoir à la baisse les coûts de réalisation de la prestation, notamment ceux relatifs à la maintenance et à l'exploitation du poste d'injection ainsi que ceux relatifs à l'exploitation du réseau de distribution.

En outre, les coûts de développement des systèmes d'information mis en place pour permettre l'accès des producteurs de biométhane aux réseaux de distribution de gaz naturel sont essentiellement des coûts fixes indépendants du nombre de projet injectant du biométhane dans les réseaux de distribution. Ces coûts ont été pris en compte lors de l'élaboration des tarifs actuels de la prestation. La CRE considère que la répercussion d'une part de ces coûts à chaque porteur de projet potentiel ne donne pas un signal économique pertinent, dans la mesure où le niveau global des coûts correspondant est indépendant de la décision de cet acteur de dévelop-

per ou non son projet et ainsi de souscrire ou non cette prestation. En conséquence, la CRE considère qu'il est pertinent de ne plus prendre en compte ces coûts pour la détermination du tarif de la prestation « Service d'injection de biométhane », ce qui conduira à l'avenir à ce qu'ils soient couverts par le tarif ATRD de GRDF.

La majorité des contributeurs à la consultation publique est favorable à la baisse des tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane », permettant ainsi d'ajuster les tarifs aux coûts de réalisation de cette prestation. En outre, ils considèrent que cette évolution favorise le développement des projets d'injections de biométhane et l'atteinte des objectifs fixés par la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE).

La présente délibération réévalue les tarifs de la prestation « Service d'injection de biométhane » à la baisse de telle sorte que ces tarifs au 1^{er} octobre 2017 sont les suivants :

Service d'injection de biométhane	Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017 (en € HT)
Pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	12 973,92
Pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	13 378,09
Pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	11 985,93
Pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	12 271,17

La prestation « Service d'injection de biométhane » est une prestation du tronc commun dont les tarifs sont identiques pour tous les GRD qui la proposent. La réévaluation de ces tarifs s'applique donc à l'ensemble de ces GRD.

2.1.2 Réévaluation du tarif de la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » à la suite de l'expérimentation

La délibération de la CRE du 13 avril 2016¹¹ a introduit la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » en tant que prestation expérimentale pour l'ensemble des GRD de gaz naturel souhaitant proposer cette prestation. Elle prévoyait que l'expérimentation de cette prestation ait lieu en deux phases :

- une première phase (du 20 avril au 30 septembre 2016) durant laquelle la prestation était gratuite ;
- une seconde phase (à compter du 1^{er} octobre 2016) durant laquelle les GRD facturent cette prestation aux porteurs de projets au tarif de 479,50 € HT.

En outre, la délibération du 13 avril 2016 précisait qu' « A l'issue de l'expérimentation, la CRE délibérera sur la pertinence et les conditions, le cas échéant, de mise en œuvre pérenne de cette prestation annexe. »

Le retour d'expérience de GRDF présenté à la CRE indique que la réalisation de cette étude nécessite une durée de réalisation plus longue qu'anticipée, correspondant à un coût environné de 1 000 € HT. Au regard des coûts, la CRE considère que cette prestation doit être facturée 1 000 € HT à compter du 1^{er} octobre 2017.

Par ailleurs, elle considère que cette prestation doit pouvoir être réalisée par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans des conditions définies par la CRE (nom, description sommaire, délai de réalisation et tarif).

La majorité des contributeurs est favorable à la définition de la prestation d' « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD au tarif de 1 000 € HT. La plupart considèrent que ce tarif reflète davantage les coûts nécessaires à la réalisation de cette prestation.

La présente délibération intègre cette prestation au sein du périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, cette prestation pourra être mise en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant le tarif commun de 1 000 € HT.

2.1.3 Evolution de la tarification des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée »

Les GRD réalisent deux autres prestations d'étude à destination des producteurs de biométhane :

- la prestation « Etude de faisabilité » qui permet de donner au porteur de projet une première estimation de la faisabilité de l'injection de biométhane sur le réseau. Cette prestation est facultative ;
- la prestation « Etude détaillée » qui permet d'apporter des éléments chiffrés et précis au porteur de projet. Cette prestation est obligatoire et conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

¹¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 avril 2016 portant décision sur le cadre de l'expérimentation de l'étude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel



Le retour d'expérience sur la réalisation de la prestation « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les GRD de gaz naturel » réalisé par GRDF a mis en lumière des synergies entre les différentes études d'injection de biométhane portant notamment sur l'analyse du potentiel d'injection de la zone, sur la définition des scénarios d'injection et sur l'étude du tracé du raccordement, dans la mesure où le GRD peut reprendre certaines analyses réalisées dans les études préalables :

- la réalisation d'une « Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane par les GRD de gaz naturel » préalablement à la réalisation d'une « Etude de faisabilité » ou d'une « Etude détaillée » conduit à réduire le temps de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de ces deux études de 4 heures, correspondant à une baisse du coût de 483,10 € ;
- la réalisation d'une « Etude de faisabilité » préalablement à la réalisation d'une « Etude détaillée » conduit à réduire le temps de main-d'œuvre nécessaire à la réalisation de cette dernière étude de 8 heures, correspondant à une baisse du coût de 1 039,23 €.

Les synergies existant entre deux études sont toutefois conditionnées à leur réalisation successive dans un délai d'une année au plus.

La CRE considère que les tarifs des prestations d'études à destination des producteurs de biométhane doivent prendre en compte ces synergies entre ces prestations.

La majorité des contributeurs est favorable à la révision à la baisse des tarifs des prestations « Etude de faisabilité » et « Etude détaillée » pour prendre en compte les synergies entre les différentes études.

La présente délibération applique les réductions tarifaires suivantes :

- le tarif de la prestation « Etude de faisabilité » et celui de la prestation « Etude détaillée » sont réduits de 483,10 € HT en cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an.
- le tarif de la prestation « Etude détaillée » est réduit de 1 039,23 € HT en cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an.

En fonction des différents cas, les tarifs de la prestation « Etude détaillée » et de la prestation « Etude détaillée » sont donc les suivants :

Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017 (en € HT)	En l'absence de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	En cas de réalisation préalable d'une « Etude de pré faisabilité » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an
« Etude de faisabilité »	2 887,57	2 404,47	NA	NA
« Etude détaillée »	10 120,18	9 637,08	9 080,95	9 080,95

2.1.4 Evolution du tarif de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection

Préalablement à la mise en service d'une installation d'injection de biométhane dans les réseaux de distribution de gaz naturel, le GRD procède à des analyses de la qualité du biométhane afin de vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection, cette prestation « Analyses de mise en service de l'installation d'injection » consiste en une série de 5 analyses consécutives réalisées 5 jours de suite au démarrage de l'injection. Cette prestation est actuellement facturée 11 279,05 € HT.



A la suite du retour d'expérience réalisé à partir des mises en service des premières installations d'injection de biométhane, GRDF observe que 5 analyses réalisées sur 5 jours consécutifs n'apportent pas de précisions supplémentaires sur la conformité du gaz. En conséquence, GRDF propose de réduire à 3 analyses sur 3 jours consécutifs la durée de la campagne d'analyses réalisées dans le cadre de la mise en service. Une analyse serait réalisée chaque jour et la première serait précédée d'une visite préalable de sécurité afin de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans des conditions satisfaisantes (accès et configurations du site notamment). Ces évolutions permettront de maintenir à moindre coût la qualité des résultats des analyses de conformité du biométhane.

En conséquence, GRDF demande de revoir à la baisse le tarif de la prestation « Analyses de mise en service de l'installation d'injection » à 8 576,05 € HT dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection.

La totalité des contributeurs est favorable à la révision à la baisse du tarif et des modalités essentielles de la prestation « Analyse de la qualité du biométhane » dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection » proposée par GRDF.

La CRE est également favorable à cette révision qui permettra de refléter la diminution des coûts de réalisation de cette prestation.

La présente délibération réévalue à la baisse le tarif de la prestation la prestation « Analyses de mise en service de l'installation d'injection » à 8 576,05 € HT dans le cas d'une mise en service de l'installation d'injection.

2.2 Evolution de prestations annexes spécifiques destinées aux consommateurs de gaz naturel

2.2.1 Evolution du tarif de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés »

GRDF a lancé fin 2007 un projet dit « T3 MM » afin de généraliser la télérelève des consommateurs industriels et tertiaires, jusqu'alors relevés à pied mensuellement, soit environ 100 000 consommateurs. Compte tenu des difficultés rencontrées par GRDF pour équiper en télérelève les quelques milliers de compteurs restant, la délibération de la CRE du 28 juin 2012 a introduit une prestation de relevé à pied. Elle prévoit de facturer la relève à pied des consommateurs relevés mensuellement équipés :

- d'un compteur propriété de GRDF resté inaccessible du fait du consommateur après plusieurs relances de la part du GRD, empêchant ainsi l'équipement en télérelève ;
- d'un compteur ancien et non équipable de module de télérelève, propriété du consommateur qui ne souhaite pas le remplacer par un compteur compatible.

La délibération de la CRE du 16 juin 2016 établit le tarif de cette prestation au 1^{er} juillet 2016 à 19,76 €HT.

A fin septembre 2016, environ 800 consommateurs relevés mensuellement sont facturés en relevé à pied. GRDF a procédé à un retour d'expérience sur la réalisation de cette prestation. Sur la base de ce retour d'expérience, GRDF a fourni à la CRE une nouvelle estimation des coûts : les coûts de déplacement, d'intervention et de traitement des données nécessaires à la réalisation de la prestation s'avèrent plus élevés que ceux estimés en 2012 et a demandé en conséquence de faire évoluer le tarif de la prestation à 61,16 €HT.

L'évaluation des coûts présentée est cohérente avec celle retenue pour établir le tarif de la prestation de relève à pied réalisé par les GRD d'électricité de 90,00 € HT par mois. L'écart s'explique notamment par une moindre densité des réseaux d'électricité qui conduit à un délai moyen de déplacement plus important.

La révision du tarif demandée permettra de refléter la réalité des surcoûts induits par la relève à pied des consommateurs concernés. En outre, il convient de noter que ce tarif reflète les coûts de la relève des consommateurs industriels en gaz, où les compteurs sont relevés tous les mois, et où la moindre densité des utilisateurs ne permet pas de bénéficier d'effets d'échelle. Ce tarif ne préjuge donc en rien du tarif de relève à pied qui pourrait être appliqué pour des fréquences de relevé semestrielles.

Par ailleurs, Réseau GDS a mis en œuvre le même type de projet visant à généraliser la télérelève des consommateurs à relève mensuelle. La délibération du 9 avril 2015 a introduit au 1^{er} juillet 2015 une prestation spécifique de « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » dont la description est identique à celle de GRDF. Le tarif de la prestation défini par la délibération du 16 juin 2016 est de 17,93 €HT au 1^{er} juillet 2016.

La totalité des contributeurs est favorable à la définition de la prestation « Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » comme prestation optionnelle pouvant être proposée par tous les GRD et à la réévaluation à la hausse de son tarif à 61,16 € HT. Néanmoins, certains contributeurs soulignent la forte hausse que cela représente pour les consommateurs concernés. Un contributeur propose de

différer son entrée en vigueur pour informer les consommateurs concernés tandis qu'un autre contributeur propose que le prix soit dissuasif sans pour autant refléter les coûts de réalisation de la prestation.

La CRE considère que le tarif de cette prestation doit refléter la réalité des surcoûts induits par la relève à pied des consommateurs concernés. Par ailleurs, elle considère que le délai supérieur à quatre mois entre la date de début de la consultation publique et la date d'entrée en vigueur de ce nouveau tarif est suffisant pour informer les consommateurs concernés de l'évolution de ce tarif.

En outre, la CRE considère que les disparités existantes entre des prestations similaires sont une source de confusion et de complexité pour les fournisseurs et que l'harmonisation du tarif ne conduira pas à des écarts significatifs entre le tarif retenu et les coûts de réalisation de cette prestation par chaque GRD. En conséquence, la CRE est favorable à l'harmonisation du tarif de ces prestations. Elle considère par ailleurs que cette prestation doit pouvoir être réalisée par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans les conditions définies par la CRE pour GRDF (nom, description sommaire, délai de réalisation et tarif).

La présente délibération intègre cette prestation au périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, cette prestation pourra être mise en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant le tarif commun de 61,16 € HT. En particulier, cette prestation remplace pour Réseau GDS la prestation « Relevé cyclique avec déplacement des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés » qui a le même objet.

2.2.2 Modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement »

Les dispositions de l'article L. 124-1 du code de l'énergie ont introduit un dispositif de chèque énergie permettant à un ménage de s'acquitter de tout ou partie du montant des dépenses d'énergie relatives à leur logement. Le décret n° 2016-555 du 6 mai 2016 relatif au chèque énergie définit les conditions de mise en œuvre du dispositif à titre expérimental sur quatre départements (Ardèche, Aveyron, Côtes-d'Armor et Pas-de-Calais) avant sa généralisation qui interviendra au plus tard au 1^{er} janvier 2018.

La « Procédure Déplacement pour Impayé » a, en conséquence, été modifiée dans le cadre du Groupe de Travail Gaz (GTG) pour accepter le chèque énergie comme moyen de règlement d'une facture d'énergie lorsque le fournisseur demande au GRD de recevoir les paiements pour son compte.

La description sommaire de la prestation « Prise de règlement » définie dans la délibération du 16 juin 2016 et commune à tous les GRD de gaz naturel, précise la liste exhaustive des moyens de règlement d'une facture d'énergie (chèque libellé à l'ordre du fournisseur ou titre interbancaire de paiement).

GRDF demande la modification de la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » afin d'ajouter le chèque énergie comme moyen de paiement d'une facture d'énergie. La CRE considère par ailleurs que la description sommaire doit permettre l'intégration d'autres moyens de paiement si les GRD les proposent. La CRE est donc favorable à la modification de la description sommaire de la prestation afin de définir une liste minimale de moyens de paiement comprenant le chèque libellé à l'ordre du fournisseur, le titre interbancaire de paiement et, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les consommateurs éligibles à ce moyen de paiement, le chèque énergie. Antérieurement à cette date, et en application des dispositions susmentionnées, seuls les GRD exerçant leur activité sur les territoires concernés par l'expérimentation ont l'obligation de prendre le chèque énergie comme moyen de règlement en cas de déplacement pour impayés.

La quasi-totalité des contributeurs est favorable à une modification de la description sommaire de la prestation « prise de règlement » afin d'intégrer le chèque énergie comme moyen de paiement. En outre, la majorité des contributeurs est favorable à la définition d'une liste minimale de moyens de paiement car elle permet aux GRD d'adapter leur liste des moyens de paiement avec plus de souplesse et de réactivité. Toutefois certains contributeurs soulignent que la définition d'une liste minimale peut permettre l'utilisation par les consommateurs de moyens de paiement non prévus dans la description sommaire de la prestation.

La CRE rappelle qu'à partir de la liste minimale définie par la CRE, une liste exhaustive des moyens de règlement d'une facture d'énergie est définie dans la procédure « Déplacement pour impayés » du GTG. Ainsi, le consommateur ne peut utiliser un moyen de paiement non prévu dans cette procédure GTG.

La présente délibération modifie la description sommaire de la prestation « Prise de règlement » afin de définir une liste minimale de moyens de paiement comprenant le chèque libellé à l'ordre du fournisseur, le titre interbancaire de paiement et, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les consommateurs éligibles à ce moyen de paiement, le chèque énergie.

2.2.3 Autres modifications rédactionnelles de descriptions de prestations annexes demandées par GRDF

La présente délibération apporte des modifications rédactionnelles à la description de la prestation du tronc commun « Réalisation de raccordement » réalisée par tous les GRD, afin de clarifier les obligations du demandeur d'un raccordement en matière de fourniture des autorisations administratives.

Concernant plus spécifiquement GRDF, la description de cette prestation qui lui est applicable précise actuellement que « *Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait* ». La présente délibération précise que ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Par ailleurs, la présente délibération réintroduit les différences de délai de réalisation entre une mise hors service à l'initiative du consommateur (5 jours) et une mise hors service à l'initiative du fournisseur (10 jours).

Les modifications des descriptions sommaires et des délais, uniquement s'agissant des prestations du tronc commun sont présentées en annexe de la présente délibération.

2.2.4 Modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle

Les forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard appliqués par Régaz-Bordeaux sont actuellement segmentés par option tarifaire (T1/T2) et par débit de compteur (6 m³/h, 10 m³/h, et 400 m³/h). La segmentation actuelle est :

- Raccordement standard – option T1 ;
- Raccordement standard – option T2 - compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h ;
- Raccordement standard – option T2 - compteurs de débit maximum 16 m³/h et 400 m³/h.

Régaz-Bordeaux souhaite modifier les cas-types auxquels sont adossés les forfaits de la prestation « Réalisation de raccordement » standard.

Régaz-Bordeaux propose une nouvelle segmentation fondée sur les usages du consommateur final (cuisson et/ou eau chaude sanitaire, chauffage et/ou process). La nouvelle segmentation serait la suivante :

- usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- usage chauffage et/ou process.

Les montants des forfaits restent inchangés. Régaz-Bordeaux justifie sa demande par une meilleure correspondance avec les besoins et demandes des consommateurs qui connaissent généralement leur usage du gaz, mais pas leur consommation ni leur option tarifaire du tarif ATRD. Cette évolution est identique à celle mise en œuvre pour GRDF lors de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE du 25 avril 2013¹². Elle conduirait ainsi Régaz-Bordeaux à appliquer la même segmentation que GRDF, reprise dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016.

La CRE considère que cette modification améliore la lisibilité de la prestation pour les consommateurs finals. Elle est donc favorable à la demande de Régaz-Bordeaux d'évolution de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle.

La majorité des contributeurs est favorable à la modification de la segmentation des forfaits de la prestation « Réalisation d'un raccordement » standard applicables aux consommateurs à relève semestrielle.

La présente délibération modifie les cas-types auxquels sont adossés les forfaits de la prestation « Réalisation de raccordement » standard en ce sens.

2.2.5 Introduction des prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé »

Afin de facturer les consommateurs à relevé semestriel lorsque ceux-ci ne laissent pas l'accès à leur compteur, Régaz-Bordeaux demande à pouvoir mettre en œuvre les prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » dans les mêmes conditions que GRDF.

Ces prestations et leurs tarifs respectifs sont définis au paragraphe C.7 de la délibération du 16 juin 2016. En outre, cette délibération précise que la mise en œuvre de la prestation de « Coupure en cas d'absences multiples

¹² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 avril 2013 portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel

au relevé » est encadrée par la « Procédure en cas d'absence du client 6M aux derniers relevés et d'absence d'autorelevé consécutifs aux deux derniers relevés » adoptée par le GTG en juin 2016.

La demande de Régaz Bordeaux concourant à une plus grande harmonisation des prestations annexes des GRD de gaz naturel, la CRE y est favorable.

En outre, la CRE considère que ces prestations doivent pouvoir être réalisées par l'ensemble des GRD de gaz naturel dans des conditions définies par la CRE (nom et tarif) et par la « Procédure en cas d'absence du client 6M aux derniers relevés et d'absence d'autorelevé consécutifs aux deux derniers relevés » adoptée par le GTG.

La majorité des contributeurs est favorable à ce que les prestations « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » et « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé » puisse être proposée par tous les GRD qui le souhaiterait dans les mêmes conditions que GRDF.

La présente délibération intègre ces prestations au sein du périmètre des prestations optionnelles du tronc commun. Ainsi, ces prestations peuvent être mises en œuvre à l'initiative de tout GRD sans nouvelle délibération de la CRE en appliquant, compte tenu de l'évolution des tarifs des GRD de gaz naturel au 1^{er} juillet 2017 :

- le tarif commun de 51,13 € HT pour la prestation de « Coupure en cas d'absences multiples au relevé » ;
- le tarif commun de 28,04 € HT pour le tarif de la prestation « Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absence multiple au relevé ».

3. DECISION DE LA CRE

La présente délibération détermine, pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel, leurs tarifs et leurs modalités d'évolution annuelle, après avoir précisé l'objet et les modalités d'accès essentielles de chaque prestation.

Afin de simplifier l'accès de l'ensemble des utilisateurs aux prestations des GRD, la présente délibération précise également les règles permettant d'assurer une certaine homogénéité des catalogues de prestations des GRD de gaz naturel, aussi bien pour les prestations annexes réalisées à titre exclusif par les GRD de gaz naturel que pour certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD entrant dans le cadre de leur monopole légal.

3.1 Dispositions générales

La totalité des prestations réalisées sous le monopole des GRD, à l'exception du service d'acheminement sur les réseaux de distribution, figure au sein des catalogues de prestations des opérateurs. En outre, pour des raisons tenant notamment au bon fonctionnement du marché de gaz naturel, à la sécurité des réseaux, des biens ou des personnes, et afin de garantir un accès non-discriminatoire aux réseaux de distribution de gaz naturel, la CRE considère qu'il est nécessaire que certaines modalités d'exercice des missions de service public des GRD soient homogénéisées et que les GRD les mentionnent dans leurs catalogues de prestations. Ces modalités d'exercice des missions de service public des GRD sont, en conséquence, incluses dans le tronc commun, sous la forme de prestations ne donnant pas lieu à facturation.

Les prestations sont réalisées à la demande d'un tiers ou à l'initiative d'un GRD dans le cadre de ses missions. Les GRD garantissent la fourniture de ces prestations dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires.

Les modalités des prestations en vigueur au 31 décembre 2011¹³ non incluses dans le tronc commun et non mentionnées au paragraphe 3.7 de la présente délibération sont inchangées.

Les tarifs fixés par la présente délibération sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de livraison et par contrat d'acheminement.

A titre exceptionnel, et dans la limite des disponibilités des équipes techniques des GRD, des interventions peuvent être programmées en dehors des jours ou heures ouvrés. Sauf disposition contraire, les prestations annexes peuvent alors donner lieu à des majorations de tarif reflétant les surcoûts de main d'œuvre engagés.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques, opérationnelles et contractuelles de demande et de réalisation des prestations.

Certaines prestations annexes sont facturées sur devis. Les devis sont construits sur la base :

- de coûts standards de main d'œuvre, fonction de la qualification des intervenants ;
- de tarifs figurant dans un canevas technique pour les opérations standards ou de coûts réels.

Les GRD peuvent également prévoir de réaliser certaines prestations annexes en version « *express* » ou « *en urgence* » (c'est-à-dire dans des délais plus courts que les délais standards ou maximaux). Dans ce cadre, les GRD précisent les prestations annexes qui peuvent être réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* » ainsi que les délais de réalisation « *express* » ou « *en urgence* » correspondants. Lorsque ces prestations sont réalisées en version « *express* » ou « *en urgence* », le tarif des prestations peut être majoré.

Les GRD publient et communiquent par leur soin leur catalogue de prestations à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site internet du GRD ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié. Les catalogues de prestations des GRD seront publiés par les opérateurs au plus tard la veille de leur date d'entrée en vigueur. GRDF publie le calendrier de mise en place des prestations de transmission de données et des prestations relatives à la facturation associées au déploiement des compteurs évolués Gazpar.

Un GRD peut proposer, à titre expérimental, des prestations annexes réalisées à titre exclusif.

Préalablement à l'expérimentation d'une prestation et après concertation avec les acteurs du marché du gaz concernés, le GRD notifie à la CRE, en les justifiant, le contenu et le tarif de la prestation ainsi que la durée de la période d'expérimentation. Le délai entre la réception de la notification du GRD par la CRE et l'entrée en vigueur de la prestation expérimentale ne peut être inférieur à deux mois.

¹³ date correspondant à la veille de l'entrée en vigueur de la délibération de la CRE du 15 décembre 2011.

Sauf opposition de la CRE dans le délai précité, l'opérateur peut inscrire la prestation qu'il souhaite expérimenter dans son catalogue de prestations, en l'identifiant explicitement comme une « prestation expérimentale » et en l'isolant dans son catalogue de prestations.

La durée de la période d'expérimentation ne peut excéder 1 an, renouvelable une fois.

3.2 Structure du catalogue des prestations

Les catalogues de prestations des GRD de gaz naturel ont une structure unique comprenant les parties suivantes :

- une introduction présentant au moins les conditions générales d'utilisation du catalogue et les éléments de contexte suivants :
 - la présentation de la segmentation utilisée dans le catalogue pour présenter les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs : option tarifaire du tarif ATRD ou fréquence de relève des index de consommation ;
 - les acteurs du marché pouvant demander les prestations ;
 - une présentation de la structure des prestations ;
 - les conditions financières, notamment la méthode d'établissement des tarifs, le cas échéant l'existence de supplément « *express* » ou « *en urgence* », la période de validité des tarifs, les formules d'indexation des tarifs, la date d'évolution annuelle des catalogues ainsi que les indemnités versées par le GRD en cas de rendez-vous non tenus de son fait ;
 - les canaux d'accès existants pour demander une prestation et les horaires d'intervention ;
 - le cadre réglementaire, rappelant a minima les articles du code de l'énergie relatifs aux prestations annexes des GRD de gaz naturel ;
 - les évolutions apportées au catalogue par rapport à la version précédente ;
- les prestations non facturées dont le coût est couvert en totalité par le tarif ATRD d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel, visées dans les délibérations tarifaires de la CRE ;
- les prestations payantes à destination des consommateurs raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD et des fournisseurs de gaz naturel ayant conclu un contrat d'acheminement avec le GRD :
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ;
 - celles à destination des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP ;
 - celles relatives au raccordement ;
- les prestations payantes à destination des producteurs de biométhane, pour les GRD proposant de telles prestations ;
- les prestations payantes à destination des autres GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau de distribution de l'opérateur ;
- le cas échéant, les prestations relevant du domaine concurrentiel que le GRD choisirait de mentionner dans son catalogue de prestations. Ces prestations devront être clairement identifiées comme relevant du domaine concurrentiel. Le GRD devra, en outre, indiquer expressément que ces prestations peuvent être réalisées par d'autres prestataires.

3.3 Format de présentation de chaque prestation

Le catalogue de prestations d'un GRD de gaz doit comporter au moins les éléments suivants en ce qui concerne chaque prestation annexe :

- les conditions d'accès à la prestation : le demandeur et le destinataire de la prestation ;
- la description de la prestation offerte ;
- le(s) délai(s) de réalisation de la prestation ;
- la segmentation des consommateurs concernés (pour les prestations à destination des consommateurs ou des fournisseurs) : l'option tarifaire ou la fréquence de relève ;

- les conditions de réalisation en « *express* » et/ou « *en urgence* » le cas échéant ;
- le(s) tarif(s) en euros hors taxes et en euros toutes taxes comprises.

3.4 Périmètre du tronc commun

Le tronc commun des prestations se compose :

- des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - des prestations facturées à l'acte :
 - les mises en service ;
 - les interventions pour impayés ;
 - les relevés spéciaux (hors changement de fournisseur) ;
 - des prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - les changements de fournisseur ;
 - les mises hors service (ou résiliation) ;
- des prestations dites « obligatoires » qui doivent être proposées par tous les GRD de gaz naturel :
 - les autres prestations ne donnant pas lieu à facturation à l'acte :
 - continuité de l'acheminement dans les conditions définies par l'article R.121-11 du code de l'énergie ;
 - information d'une interruption de service pour travaux, conformément à l'article R.121-12 du code de l'énergie ;
 - mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage accessible 24 heures sur 24 ;
 - intervention en urgence 24 heures sur 24 en cas de problème lié à la sécurité, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations ;
 - garantie de la valeur du pouvoir calorifique telle que définie par les arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980 ;
 - pression disponible à l'amont du poste de livraison, conforme aux conditions standards de livraison publiées par le GRD ;
 - première intervention chez le consommateur pour assurer un dépannage ou une réparation en cas de manque de gaz ;
 - diagnostic des installations intérieures chômées depuis plus de six mois et actions de sensibilisation des consommateurs et des acteurs de la filière gazière à la problématique de la sécurité des installations intérieures ;
 - mise à disposition d'un compteur lorsque le débit est inférieur à 16 m³/h ;
 - vérification périodique d'étalonnage des compteurs et des convertisseurs ;
 - continuité de comptage et de détente ;
 - relève périodique des compteurs ;
 - communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - possibilité de réaliser un auto-relevé et de communiquer son index, pour les consommateurs à relevé semestriel ;
 - prise de rendez-vous téléphonique pour toutes les opérations techniques nécessitant une étude ;
 - dans le cas d'un GRD de rang n+1, l'ensemble des prestations relatives à l'acheminement du gaz naturel depuis le PITD concerné ;
 - des prestations payantes, facturées à l'acte ou de façon récurrente :

- coupure à la demande du consommateur ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
 - changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
 - relevé spécial pour changement de fournisseur ;
 - vérification de données de comptage sans déplacement ;
 - vérification de données de comptage avec déplacement ;
 - changement de compteur gaz ;
 - changement de porte de coffret (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage ;
 - étude technique ;
 - réalisation de raccordement ;
 - modification, suppression ou déplacement de branchement ;
 - déplacement vain ;
 - frais de dédit pour annulation tardive ;
 - duplicata ;
 - fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard ;
 - service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - supplément « *express* » ;
 - supplément « *en urgence* » (uniquement pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
- des prestations dites « optionnelles », facturées à l'acte ou de façon récurrente :
 - dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur) ;
 - coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - enquête (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - déplacement d'un agent assermenté (pour les GRD proposant cette prestation) ;
 - raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
 - location de compteur / bloc de détente (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué ou bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2) ;
 - location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD facturant cette prestation aux consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
 - service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage) ;
 - relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (pour les GRD proposant cette prestation) ;

- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de préfaisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Les prestations non incluses dans ce tronc commun sont considérées comme des prestations spécifiques à chaque GRD et ne font pas l'objet d'une homogénéisation entre opérateurs.

3.5 Description des prestations du tronc commun, délai de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché et règle de mise en œuvre des prestations « optionnelles »

Les noms et les descriptions des prestations du tronc commun listées précédemment ainsi que les délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, hors options « express » ou « en urgence », sont ceux annexés à la présente délibération.

Il appartient aux GRD de préciser les modalités pratiques de réalisation de ces prestations.

Pour les prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, les GRD peuvent prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation des prestations plus courts que ceux indiqués en annexe 1. Pour les autres prestations du tronc commun, il appartient aux GRD de préciser les délais de réalisation de chacune de ces prestations.

Pour certaines prestations, il est donné la possibilité à chaque GRD de choisir le paramètre correspondant à ses pratiques ou à ses spécificités locales. Les paramètres possibles sont intégrés aux descriptions sommaires concernées, annexées à la présente délibération.

La description des prestations du tronc commun, telles que présentées en annexe 1, pourront être complétées pour préciser des éléments relevant d'une procédure définie dans le cadre d'instances de concertation ou des modalités opérationnelles de réalisation de la prestation spécifiques à un GRD.

Les GRD souhaitant mettre en œuvre une prestation définie comme « optionnelle » devront présenter leur projet au sein des groupes de concertation réunissant les acteurs du marché du gaz concernés puis le notifier à la CRE dans un délai d'au moins deux mois avant l'entrée en vigueur prévue de la prestation. Sauf opposition de la CRE dans ce délai, le GRD pourra mettre en œuvre la prestation. La prestation devra être conforme aux règles d'homogénéisation définies par la CRE en reprenant le nom et la description sommaire définie par la CRE (voir annexe 1).

3.6 Tarifs des prestations payantes du tronc commun

3.6.1 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les GRD de gaz naturel mono-énergie sont :

- GRDF ;
- Régaz-Bordeaux ;
- Réseau GDS ;
- Caléo (Guebwiller) ;
- Veolia Eau (Huningue, St Louis, Hegenheim, Village-Neuf).

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux de GRDF, sont :

- Gaz de Barr ;
- Énergies Services Lannemezan ;
- Gazélec de Péronne ;
- Énergies Services Lavour ;
- Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux ;
- Régie Municipale Multiservices de La Réole ;
- Gascogne Energies Services ;
- Régie Intercommunale d'Énergies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Électrique Intercommunal du Pays Chartrain.

Pour l'ensemble de ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées ci-dessous sont déterminés par application des formules d'indexation définies par la CRE au paragraphe 3.8 aux tarifs en vigueur au 30 juin 2017, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations. Les tarifs au 1^{er} octobre 2017 sont les suivants :

Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Prestations essentielles au bon fonctionnement du marché			
Mise en service sans déplacement		15,22 €HT	-
Mise en service avec déplacement	sans pose compteur	15,22 €HT	168,77 €HT
	avec pose compteur de débit maximum < 16 m ³ /h	15,22 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≥ 16 m ³ /h	376,46 €HT	-
	avec pose compteur de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	376,46 €HT
	avec pose compteur de débit maximum > 160 m ³ /h	-	662,08 €HT
Relevé spécial (hors changement de fournisseur)	point non relevable à distance	28,04 €HT	101,25 €HT
	point relevable à distance	-	41,54 €HT
Coupure pour impayés		44,45 €HT	119,84 €HT
Prise de règlement		44,45 €HT	119,84 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés		Non facturé	119,84 €HT

Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017		Option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué	Option T3, T4 ou TP, ou fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué
Autres prestations du tronc commun			
Coupure à la demande du consommateur ≥ 16 m ³ /h		28,04 €HT	168,77 €HT
Dépose du compteur	tout débit de compteur	46,60 €HT	-
	débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	376,46 €HT
	débit maximum > 160 m ³ /h	-	662,08 €HT
Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur	sans repose des équipements de comptage	28,04 €HT	168,77 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	376,46 €HT
	avec repose des équipements de comptage de débit maximum > 160 m ³ /h	-	662,08 €HT
Coupure en cas d'absences multiples au relevé		51,13 €HT	-
Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé		27,76 € HT	-
Changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève	Changement de tarif acheminement avec conservation de la fréquence de relève	index auto-relevé ou calculé	Non facturé
		index relevé	Relevé spécial
		index télérelevé	-
	Augmentation de la fréquence de relevé avec ou sans changement de tarif acheminement	168,77 €HT	Sur devis en fonction des modifications techniques
Relevé spécial pour changement de fournisseur		28,04 €HT	Non facturé
Vérification de données de comptage sans déplacement		13,05 €HT	13,05 €HT
Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés (tarif mensuel)		-	61,16 € HT
Vérification de données de comptage avec déplacement		42,86 €HT	101,25 €HT
Changement de compteur gaz	débit maximum < 16 m ³ /h	62,67 €HT	-
	débit maximum ≥ 16 m ³ /h	376,46 €HT	-
	débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	376,46 €HT
	débit maximum > 160 m ³ /h	-	662,08 €HT
Changement de porte de coffret		31,80 €HT	-
Etude technique	sans déplacement	41,54 €HT	-
	avec déplacement	123,34 €HT	-
	option tarifaire T3 ou fréquence de relève mensuelle	-	246,66 €HT
	option tarifaire T4 ou TP, ou fréquence de relève journalière	-	324,55 €HT



Déplacement vain	option T1 ou T2, ou fréquence de relève semestrielle	28,04 €HT	-
	débit maximum ≤ 160 m ³ /h	-	123,34 €HT
	débit maximum > 160 m ³ /h	-	227,18 €HT
Frais de dédit pour annulation tardive		15,97 €HT	20,25 €HT
Duplicata	par document ou fichier	13,05 €HT	-
	par document ou par données mensuelles	-	13,05 €HT
	autres données	Sur devis	Sur devis
Enquête		28,04 €HT	101,25 €HT
Déplacement d'un agent assermenté		415,42 €HT	415,42 €HT
Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion		83,84 €HT	83,84 €HT
Supplément « <i>express</i> »		33,62 €HT	62,31 €HT
Supplément « <i>en urgence</i> »		101,96 €HT	-

Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017			
Prestations relatives à l'injection de biométhane dans les réseaux de distribution			
Etude de préféabilité d'injection de biométhane		1 000 € HT	
Etude de faisabilité	en l'absence de réalisation préalable d'une « Etude de préféabilité » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	2 887,57 €HT	
	en cas de réalisation préalable d'une « Etude de préféabilité » dont le résultat date de moins d'un an	2 404,47€HT	
Etude détaillée	en l'absence de réalisation préalable d'une « Etude de préféabilité » ou d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	10 120,18 €HT	
	en cas de réalisation préalable d'une « Etude de préféabilité » dont le résultat date de moins d'un an	9 637,08 €HT	
	en cas de réalisation préalable d'une « Etude de faisabilité » dont le résultat date de moins d'un an	9 080,95 €HT	
	en cas de réalisation préalable d'une « Etude de préféabilité » et d'une « Etude de faisabilité » dont les résultats datent de moins d'un an	9 080,95 €HT	
Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane		Sur devis	
Analyse de la qualité du biométhane	analyse de mise en service de l'installation d'injection (pour 3 mesures)	8 576,05 €HT	
	analyse à fréquence déterminée (par mesure)	2 783,56 €HT	
	analyse pour non-conformité (par mesure)	3 209,41 €HT	
Service d'injection de biométhane (tarif trimestriel)	pression d'injection 4 bar (avec odorisation)	12 973,92 €HT	
	pression d'injection 16 bar (avec odorisation)	13 378,09 €HT	
	pression d'injection 4 bar (sans odorisation)	11 985,93 €HT	
	pression d'injection 16 bar (sans odorisation)	12 271,17 €HT	



Tarifs au 1 ^{er} octobre 2017	
Service de pression non standard pour les GRD raccordés, ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD, et les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options T3, T4 ou TP, dont la consommation annuelle est :	
≤ 5 GWh/an	134,64 €HT + k (2,08 €HT x quantité annuelle en MWh/an + 1 235,49 €HT)
> 5 GWh/an	134,64 €HT + k (217,59 €HT x capacité journalière d'acheminement souscrite en MWh/j + 1 235,49 €HT)

Pour les autres prestations du tronc commun¹⁴ et les prestations spécifiques à chaque GRD non mentionnées au paragraphe 3.7, les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2017 sont déterminés par application des formules d'indexation définies au paragraphe 3.8.1 aux tarifs en vigueur au 30 juin 2017, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations.

3.6.2 Tarifs des prestations payantes du tronc commun pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les GRD de gaz naturel assurant aussi la distribution d'électricité, dont les tarifs des prestations sont alignés sur ceux des prestations en électricité, sont :

- Gaz Electricité de Grenoble ;
- Vialis (Colmar) ;
- Gedia (Dreux) ;
- Energis - Régie de Saint-Avoid ;
- Sorégies (département de la Vienne) ;
- Régies Municipales d'Electricité, de Gaz, d'Eau et d'Assainissement de Bazas ;
- Energies et Services de Seyssel ;
- ESDB - Régie de Villard Bonnot ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Bonneville ;
- Régie Municipale Gaz et Electricité de Sallanches.

Pour ces GRD, les tarifs des prestations du tronc commun listées au paragraphe 3.4 sont alignés sur ceux des prestations des GRD d'électricité en vigueur à la même date, à l'exception des prestations ci-dessous.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité, les tarifs sont alignés, à compter de la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, sur ceux des GRD de gaz naturel mono-énergie¹⁵ précisés au paragraphe 3.6.1. Ils demeurent inchangés jusqu'à cette date. Les prestations concernées sont les suivantes :

- coupure à la demande du consommateur ;
- dépose du compteur ;
- rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur ;
- coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé (pour les GRD proposant cette prestation) ;

¹⁴ « Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard », « Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage », « Réalisation de raccordement », « Modification, suppression ou déplacement de branchement », « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire », « Service de maintenance », « Location de compteur/blocs de détente » et « Location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage ».

¹⁵ Pour les deux segmentations de consommateurs (consommateurs bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2 ou d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué d'une part, consommateurs bénéficiant des options tarifaires T3 ou T4 ou TP ou d'une fréquence de relève mensuelle ou journalière, hors ceux équipés d'un compteur évolué, d'autre part), sauf s'il est précisé qu'il ne s'applique qu'à une seule segmentation de consommateurs.

- changement de tarif d'acheminement et/ou changement de fréquence de relève ;
- vérification de données de comptage sans déplacement ;
- vérification de données de comptage avec déplacement ;
- changement de compteur gaz ;
- raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant des compteurs équipables) ;
- service de pression non standard (pour les consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué, ou bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP) ;
- service de pression non standard à destination des GRD raccordés ou souhaitant se raccorder au réseau du GRD (pour les GRD non enclavés) ;
- étude de préfaisabilité d'injection de biométhane (pour les GRD proposant cette prestation) ;
- étude de faisabilité (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- étude détaillée (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane souhaitant se raccorder à leur réseau) ;
- analyse de la qualité du biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau) ;
- service d'injection de biométhane (pour les GRD ayant des producteurs de biométhane raccordés à leur réseau).

Pour les autres prestations du tronc commun et les prestations spécifiques à chaque GRD, les tarifs applicables au 1^{er} octobre 2017 demeurent inchangés par rapport à ceux en vigueur au 1^{er} août 2017, lesquels ont été fixés par la CRE dans ses précédentes délibérations.

3.7 Prestations spécifiques des GRD

3.7.1 Prestations et demandes spécifiques de GRDF

a) Prestations relatives au déploiement des compteurs évolués Gazpar

Les prestations « Consultation des données de comptage », « Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar », « Transmission récurrente de données quotidiennes », « Emission d'un historique de données », « Choix de la date de publication des index mensuels » et « Relevé à date choisie » sont des prestations non facturées de GRDF.

Ces nouvelles prestations, à l'exception des prestations « Transmission récurrente de données quotidiennes » et « Emission d'un historique de données », ont été mises en place au 1^{er} juillet 2016 pour qu'elles puissent être souscrites par les fournisseurs participant au pilote client fournisseur.

GRDF transmet à la CRE son calendrier prévisionnel de mise en place de chacune des prestations rendues possibles par les compteurs évolués Gazpar, établi au regard des contraintes liées à son système d'information et des travaux encore en cours au sein du GTG sur la définition du contenu de ces prestations, et le rendra public sur son site Internet.

La liste des données et la profondeur d'historique qui seront accessibles avec la prestation « Emission d'un historique de données » devront notamment être précisés à la suite des travaux prévus en GTG à ce sujet.

La prestation « Passage au pas horaire » est incluse dans les prestations facturées à l'acte à destination des consommateurs équipés d'un compteur évolué Gazpar.

La prestation est facturée au 1^{er} octobre 2017 selon les modalités suivantes :

- une part fixe de 3,54 €HT à la souscription de la prestation ;
- une part variable de 1,62 €HT par période de 3 mois de souscription de la prestation.

Les descriptions de ces prestations sont définies en annexe 2 de la présente délibération.

b) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » de GRDF est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire ;
- compteurs de débit maximum 6 m³/h et 10 m³/h - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process ;
- compteurs de débit maximum à partir de 16 m³/h.

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait. Ce devis est établi en prenant également en compte la rentabilité de l'opération de raccordement.

Les raccordements nécessitant des travaux de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

La prestation « Raccordement des zones d'aménagement » permet aux professionnels (ou aux particuliers) de demander le raccordement au réseau de distribution de gaz naturel d'une zone d'aménagement (par exemple un lotissement de parcelles nues, une zone d'aménagement concerté (ZAC), une zone industrielle (ZI), une zone résidentielle groupée ou mixte, etc.).

Le tarif de la prestation est établi sur devis, en fonction de la rentabilité de l'opération de desserte envisagée¹⁶.

L'accès des prestations « Etude technique », « Réalisation de raccordement » et « Modification, suppression ou déplacement de branchement » est élargi aux professionnels développant une zone d'aménagement.

c) Intervention de dépannage et de réparation

Sauf délai plus long convenu avec le consommateur, GRDF intervient dans les 4 heures lorsque l'appel est reçu avant 21 heures et le matin suivant lorsque l'appel est reçu entre 21 heures et 8 heures. Les interventions de dépannage ont lieu sans report au lendemain pour les consommateurs sensibles et lors des périodes de grand froid.

d) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par GRDF, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant les différents acteurs du marché, les différents types de demandes et les frais de prestations associées, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de GRDF, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue des prestations de GRDF.

Le tarif de la prestation au 1^{er} octobre 2017 est de 1 213,26 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 25 avril 2013.

e) Accompagnement du consommateur en situation de danger grave immédiat (DGI)

La prestation prévoit la mise en place d'actions d'accompagnement par GRDF lorsqu'une situation de danger grave immédiat est détectée à la suite d'un diagnostic d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois, d'un diagnostic immobilier ou d'un diagnostic réalisé à l'initiative du fournisseur ou du consommateur alors que son installation est en service. Ces actions d'accompagnement réalisées consistent en deux appels du consommateur (dans les 10 jours calendaires à compter de la déclaration du DGI puis au bout de 2 mois et demi en cas de non-réception de l'attestation de réalisation de travaux) pour expliquer au consommateur les démarches à suivre pour mettre fin à la situation de DGI.

Cette prestation est incluse dans les prestations non facturées de GRDF.

La CRE recommande à tous les GRD de mettre en place ce même type d'accompagnement en cas de détection d'un DGI. Un retour d'expérience permettra de déterminer si cela doit être rendu obligatoire pour tous les GRD.

¹⁶ Arrêté du 28 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de desserte gazière mentionné à l'article 36 de la loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie.

f) Communication à un consommateur ou à un tiers des données de consommation gaz au point de livraison d'un consommateur

La prestation permet à un consommateur ou un tiers disposant d'une autorisation expresse de celui-ci d'obtenir ponctuellement ses données de consommation (CAR (consommation annuelle de référence), profil de consommation, CJA (capacité journalière d'acheminement) pour les consommateurs « à souscription », historique sur douze mois des quantités de gaz naturel mesurées). Cette prestation est réalisée dans le respect des dispositions des articles R.111-31 et suivants du code de l'énergie.

Cette prestation est une prestation non facturée de GRDF, dont la description est définie en annexe 3 de la présente délibération.

g) Recours à l'instrumentation du réseau pour réaliser l'étude détaillée à destination des producteurs de biométhane

Afin de connaître le potentiel d'injection sur la zone de chalandise d'un producteur de biométhane souhaitant se raccorder au réseau de GRDF et en l'absence de système de comptage permettant d'évaluer la consommation, GRDF instrumente le réseau sur la période du 1^{er} mai au 31 octobre, correspondant en règle générale au minimum de la consommation annuelle.

GRDF n'instrumente le réseau que si cela est nécessaire pour réaliser une étude détaillée demandée par le producteur de biométhane. Si une instrumentation du réseau est nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis au plus tard le 30 novembre de l'année suivant la date de la demande. Si l'instrumentation du réseau n'est pas nécessaire, les résultats de l'étude détaillée sont transmis dans un délai de 4 mois suivant la date de la demande.

3.7.2 Prestations et demandes spécifiques de Régaz-Bordeaux

a) Traitement des cas de fraude

La prestation prévoit de facturer au consommateur, en cas de fraude avérée de celui-ci, des frais au titre du traitement de l'ensemble des opérations nécessaires à l'ouverture et l'instruction du dossier de fraude : constat de la fraude (interventions sur le compteur ou le branchement, photographie, intervention d'un inspecteur pour enquête), dépôt de plainte par le service juridique et facturation.

Le tarif de la prestation au 1^{er} octobre 2017 est de 369,71 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 25 avril 2013.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h)

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire. Le raccordement peut également se faire sur le convertisseur de volume.

Le tarif de la prestation de raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion avec pose au préalable d'un émetteur ou d'un câble fourche, au 1^{er} octobre 2017, est de 150,95 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 22 mai 2014.

c) Mise en service avec déplacement

La mise en service avec déplacement et pose de compteur peut être réalisée en version « express » pour les compteurs de débit maximum strictement inférieur à 65 m³/h.

La prestation relative aux mises en services avec déplacement et pose de compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h est segmentée en deux sous-prestations : la mise en service des compteurs de débit maximum de 16 à 40 m³/h et la mise en service des compteurs de débit maximum supérieur ou égal à 65 m³/h.

d) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par Régaz-Bordeaux, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Régaz-Bordeaux, le ges-

tionnaire de réseau de transport, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de Régaz-Bordeaux, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations, le catalogue de prestations de Régaz-Bordeaux et son code de bonne conduite.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Régaz-Bordeaux.

e) Prestations relatives au raccordement

La prestation « Réalisation de raccordement » standard de Régaz-Bordeaux est segmentée pour sa facturation de la façon suivante :

- Raccordement standard - usage cuisson et/ou eau chaude sanitaire (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard - usage chauffage (avec éventuellement cuisson et/ou eau chaude sanitaire) et/ou process (poste 6 ou 10 m³/h) ;
- Raccordement standard - (poste 16 à 400 m³/h).

Les raccordements nécessitant l'utilisation de techniques particulières de raccordement, à la demande du gestionnaire de voirie (comme le fonçage ou le forage dirigé) sont facturés sur la base d'un devis et non d'un forfait.

3.7.3 Prestations et demandes spécifiques de Réseau GDS

a) Mise en service du convertisseur de volume de gaz

La prestation prévoit le déplacement d'un agent pour la mise en service du convertisseur. La mise en service du poste de détente/comptage est réalisée via la prestation de mise en service avec déplacement.

b) Vente/location de matériel de détente/comptage

Les dispositifs de comptage sont proposés à la location. Les blocs de détente dont le débit maximum est inférieur ou égal à 65 m³/h ainsi que les blocs de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisés à une pression aval de 21 mbar sont proposés à la vente, les autres blocs de détente sont proposés à la location.

Le tarif de vente d'un bloc de détente de débit maximum égal à 100 m³/h utilisé à une pression aval de 21 mbar, au 1^{er} octobre 2017, est de 4382,32 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

c) Mise à disposition de données de consommation journalière et/ou horaire

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un dispositif additionnel au comptage des volumes journaliers et/ou horaires.

Le tarif de la prestation au 1^{er} octobre 2017 est de 28,51 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

d) Détection de fuite sur l'installation intérieure enterrée en domaine privé

La prestation prévoit un contrôle ponctuel de l'installation intérieure enterrée en domaine privé aux fins de détecter d'éventuelles fuites de gaz des consommateurs disposant d'une fréquence de relève non semestrielle, hors ceux équipés d'un compteur évolué.

Cette prestation est facturée sur devis.

e) Frais de traitement de dossier de fraude

La prestation prévoit de facturer au consommateur, lorsqu'une fraude de celui-ci est avérée, des frais forfaitaires de traitement du dossier.

Le tarif de la prestation au 1^{er} octobre 2017 est de 105,62 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

f) Journées d'information du personnel des fournisseurs

La prestation, réalisée à titre exclusif par Réseau GDS, consiste en une session d'information du personnel des fournisseurs abordant notamment les thèmes suivants : schéma contractuel liant Réseau GDS, les fournisseurs et les consommateurs, les différents types de demandes et frais de prestations associés, les différents canaux possibles pour formuler une demande auprès de Réseau GDS, les règles de recevabilité d'une demande, le traitement des réclamations et le catalogue de prestations de Réseau GDS.

Le tarif de la prestation est établi sur devis.

Cette prestation mentionne la remise d'un document de support aux participants et que ces sessions ne se substituent pas à l'accompagnement des fournisseurs nouveaux entrants sur le réseau de Réseau GDS.

3.7.4 Prestation et demande spécifiques de Caléo

La prestation « Frais liés à la violation de scellés ou fraude avérée » prévoit le déplacement d'un agent pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages ainsi que le déplacement d'un huissier.

Le tarif de la prestation au 1^{er} octobre 2017 est de 450,94 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 28 juin 2012.

3.7.5 Prestations et demandes spécifiques de Veolia Eau

a) Location de matériel de détente/comptage

Les postes de détente permettant un débit de 16 à 21 m³/h sont proposés à la location.

b) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

La prestation prévoit l'intervention du GRD afin de raccorder l'installation d'un consommateur sur la sortie d'impulsion de son compteur. Le raccordement peut nécessiter au préalable la pose d'un émetteur ou d'un câble fourche, faisant alors l'objet d'un complément de tarif équivalent au tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire.

Le tarif de la pose forfaitaire de l'équipement supplémentaire, au 1^{er} octobre 2017, est de 67,11 €HT, résultant de l'application des formules d'indexation, définies au paragraphe 3.8, au tarif fixé initialement par la CRE dans sa délibération du 9 avril 2015.

3.7.6 Autres demandes des entreprises locales de distribution (ELD)

Énergies Services Lannemezan, la régie Intercommunale d'Énergies et de Services (REGI.E.S.) du Syndicat Electrique Intercommunal du Pays Chartrain, Ene'o (Énergies Services Occitans) - Régie de Carmaux et la régie Municipale Multiservices de La Réole disposent d'un catalogue de prestations identique à celui de GRDF.

3.8 Evolution annuelle des tarifs des prestations annexes des GRD de gaz naturel

3.8.1 Evolution des tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF

Les formules d'indexation à prendre en compte pour l'évolution des tarifs des prestations annexes des GRD sont les suivantes :

- pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,8 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel :

$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,2 \times \frac{ICHTrev - TS_{12/N-1}}{ICHTrev - TS_{12/N-2}} + 0,8 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

- pour les prestations de raccordement :



$$\frac{P_{07/N}}{P_{07/N-1}} = 0,5 \times \frac{TP10b_{12/N-1}}{TP10b_{12/N-2}} + 0,3 \times \frac{ICHTrev-TS_{12/N-1}}{ICHTrev-TS_{12/N-2}} + 0,2 \times \frac{IP_{09/N-1}}{IP_{09/N-2}}$$

Avec :

- P_{07/N} étant respectivement le tarif en vigueur au 1^{er} juillet de l'année N ;
- ICHTrev-TS : indice du coût horaire du travail révisé - tous salariés (ICHTrev-TS) - Indices mensuels : industries mécaniques et électriques (NAF 25-30 32-33), identifiant 001565183 (base 100 en décembre 2008) publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- IP : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - prix de base - MIG ING - Biens intermédiaires (FBOABINT00 - identifiant 001652698) - base 2010, publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement ;
- TP10b : indice des prix relatif au BTP - TP10b canalisations sans fourniture de tuyaux, identifiant 001710999 (base 100 en 2010), publié sur le site internet de l'INSEE ou de tout indice de remplacement.

Le tarif du service de pression non standard évolue suivant l'évolution du tarif péréqué ATRD de GRDF au 1^{er} juillet.

Ces formules d'indexation s'appliquent annuellement pour faire évoluer les tarifs des prestations pour GRDF, pour les autres GRD mono-énergie et pour les GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux de GRDF, chaque 1^{er} juillet.

3.8.2 Evolution annuelle des tarifs des prestations des GRD biénergies dont les tarifs sont alignés sur ceux des prestations en électricité

Les tarifs des prestations annexes évoluent en même temps que la prochaine évolution des tarifs prestations des GRD d'électricité, par l'application de la formule d'indexation définie par la CRE pour les GRD d'électricité.

Pour les prestations du tronc commun pour lesquelles il n'existe pas d'équivalent en électricité et pour lesquelles les tarifs applicables sont ceux des GRD de gaz mono-énergie, ces tarifs évoluent en même temps que la prochaine évolution des prestations des GRD d'électricité. Ces tarifs évoluent par la suite chaque année selon les mêmes pourcentages de variation que ceux des GRD de gaz mono-énergie et entrent en vigueur simultanément aux évolutions des tarifs des prestations des GRD d'électricité.

3.9 Règles applicables aux catalogues de prestations pour les nouvelles concessions de gaz naturel

Les catalogues de prestations proposés par les GRD dans le cadre des négociations avec les autorités concédantes doivent respecter les règles d'homogénéisation établies par la CRE en matière de dispositions générales, de structure du catalogue, de format de présentation de chaque prestation, de description et de délais de réalisation des prestations essentielles, de nom et de description sommaire des autres prestations du tronc commun.

Les tarifs des prestations, leurs formules d'évolution et la liste des prestations non facturées (hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché) sont définis par le GRD dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante pour la desserte d'une nouvelle concession.

Les évolutions des tarifs, si elles sont prévues dans le contrat de concession, ont lieu à la même date que celle du tarif des prestations annexes de la zone de desserte historique pour les GRD disposant d'un ATRD péréqué, ou en même temps que l'évolution des tarifs de prestations des GRD d'électricité pour les GRD assurant également la distribution d'électricité et ne disposant pas d'un ATRD péréqué, ou au 1^{er} juillet de chaque année pour les autres GRD de gaz naturel.

Le GRD retenu à la suite d'un appel d'offres transmet à la CRE le catalogue de prestations établi dans le cadre des négociations avec l'autorité concédante sauf lorsque celui-ci est identique à celui utilisé pour sa concession historique ou pour une précédente « nouvelle concession ».

Chaque GRD publie sur son site internet ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié, les catalogues de prestations des concessions le concernant avant la mise en gaz des nouvelles concessions, avec la mention des communes concernées et une référence aux textes tarifaires en vigueur.

3.10 Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur le 1^{er} octobre 2017.

3.11 Abrogation des dispositions en vigueur

Sont abrogées :

- la délibération de la CRE du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 16 novembre 2016 portant modification de la délibération du 16 juin 2016 portant décision sur les prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel ;
- la délibération de la CRE du 20 avril 2017 portant décision sur l'évolution automatique des tarifs des prestations réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel.

La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de la République française et transmise au ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré à Paris, le 27 juillet 2017.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Commissaire président la séance en l'absence du Président,

Christine CHAUVET

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DES PRESTATIONS DU TRONC COMMUN

Les descriptions ci-dessous présentent :

- les descriptions et délais de réalisation des prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016, modifiée par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016. Ces descriptions ne précisent pas les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations ;
- les noms et descriptions sommaires des prestations dites « obligatoires » et « optionnelles » du tronc commun, hors prestations essentielles au bon fonctionnement du marché, définies initialement dans la délibération de la CRE du 16 juin 2016, modifiée par la délibération de la CRE du 16 novembre 2016. Ces descriptions ne précisent ni les modalités pratiques de réalisation spécifiques à chaque GRD, ni les délais de réalisation. Ces éléments seront précisés par chaque GRD dans son catalogue de prestations.

Les paramètres adaptables pour certaines descriptions sommaires sont listés et sont identifiés par les mentions « [à choisir] », « [à renseigner] », ou « (optionnel) ».

Le caractère « optionnel » d'une prestation est identifié au niveau du nom de celle-ci, la prestation mentionnant les conditions d'application de l'option.

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT)

a) *Changement de fournisseur (hors déplacement)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE (Point de Comptage et d'Estimation) au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lorsqu'un consommateur déjà alimenté en gaz opte pour un nouveau fournisseur.

Pour les consommateurs à relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*], ce rattachement s'effectue sans déplacement d'agent sauf si le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué et que le fournisseur choisit l'option payante « relevé spécial » (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »). En dehors de ce cas particulier, le changement de fournisseur est enregistré avec un index déterminé par le GRD, en fonction :

- soit d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;
- soit d'un index auto-relevé communiqué par le nouveau fournisseur ;
- soit de l'historique de consommation, si aucun index auto-relevé n'a été transmis ou si l'index transmis par le fournisseur est rejeté lors du contrôle de vraisemblance.

Pour les consommateurs à relevé mensuel ou journalier (hors ceux équipés d'un compteur évolué [*Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD*] [*à renseigner*]), le rattachement s'effectue sans déplacement d'agent s'il est réalisé avec un index relevé à distance ou s'il est demandé dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] entourant un relevé cyclique de fin de mois avec reprise de l'index de ce relevé cyclique. Dans les autres cas, le GRD procède à un relevé spécial non facturé (cf. prestation « Relevé spécial pour changement de fournisseur »).

STANDARD DE REALISATION

Conformément à la procédure « Changement de fournisseur », le fournisseur doit formuler sa demande au GRD au moins [*quatre / dix*] [*à renseigner - quatre jours pour GRDF et dix jours pour les autres GRD*] jours calendaires avant la date d'effet souhaitée.

b) *Mise hors service à la suite d'une résiliation du contrat de fourniture (MHS)*

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Détachement d'un PCE du périmètre d'un contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de la résiliation d'un contrat de fourniture.

Lorsque le GRD n'applique pas le dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz », celui-ci se déplace systématiquement. Les modalités de déplacement en cas d'application du dispositif de « Maintien d'Alimentation Gaz » sont précisées par les procédures adoptées dans le cadre du groupe de travail gaz (GTG).

Pour les PCE équipés d'un compteur évolué, le GRD récupère l'index télérelevé s'il est disponible.

Dans les autres situations, le GRD relève l'index s'il a accès au compteur. Si le GRD n'a pas accès au compteur, le fournisseur lui transmet un index auto-relevé.

Dans le cas d'une demande de résiliation à l'initiative du consommateur pour un local à usage résidentiel, le choix de laisser le logement en « Maintien d'Alimentation Gaz » est laissé à la discrétion du GRD. Si le logement n'est pas maintenu en alimentation gaz, il met hors service l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation¹⁷.

Dans les autres cas, il procède directement à la mise hors service de l'installation avec fermeture et condamnation du robinet commandant l'installation.

Remarque : dans le cas d'une mise hors service à l'initiative du fournisseur, le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation et invite le fournisseur à reprendre le PCE dans son périmètre par une mise en service si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement pour la dette concernée.

STANDARD DE REALISATION

Délai de mise hors service à l'initiative du client : Cinq jours ouvrés.

Délai de mise hors service à l'initiative du fournisseur : Dix jours ouvrés.

c) Annonce passage releveur

Communication de la date et du créneau horaire de passage du releveur pour les consommateurs dont l'index du compteur n'est pas accessible.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

d) Collecte d'un index auto-relevé à la suite de l'absence du consommateur

Si à l'occasion d'un relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, l'index du compteur est inaccessible et si le consommateur est absent lors du passage du releveur, le consommateur peut communiquer lui-même son index.

Si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique pour les PCE qui ne sont pas équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (« Relevé spécial sans changement de fournisseur »).

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

e) Continuité de l'acheminement et de la livraison

Assurer la continuité de l'acheminement et de la livraison même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

¹⁷ au sens de l'arrêté modifié du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

f) Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs

Mise à disposition, maintien et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux [pour les compteurs de débit inférieur à 16 m³/h / pour tous les compteurs] [à choisir].

[Maintien à disposition et remplacement des équipements de comptage et de détente défectueux pour les compteurs de débit supérieur à 16 m³/h]. (optionnel)

g) Information coupure pour travaux et interventions

Informers le maire, l'autorité concédante, les consommateurs et les fournisseurs d'une interruption de service pour cause de travaux, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé.

Références réglementaires : l'article R.121-12 du code de l'énergie dispose que le GRD doit communiquer les dates et heures de l'interruption de service au moins cinq jours calendaires à l'avance dans le cas d'une interruption de service pour travaux, raccordement, etc.

Aux termes de l'article susmentionné, le GRD peut interrompre le service en cas de force majeure ou de risque pour la sécurité des personnes et des biens. Le GRD prend sans délai les mesures nécessaires et avise selon le cas le maire, la collectivité organisatrice de la distribution publique de gaz, le préfet, les consommateurs par avis collectif et, le cas échéant, les fournisseurs.

h) Intervention de dépannage et de réparation

Déplacement en cas de manque de gaz ou bruit anormal notamment :

- cause liée au réseau ou à un équipement, propriété du GRD : dépannage (provisoire) ou réparation (définitive) gratuits.
- [cause liée à un poste de livraison (poste de détente et compteur) propriété du consommateur :
 - mise en sécurité, remise en service, dépannage ou réparation : prestation gratuite, sans démontage et sans appel de renfort,
 - sur demande du consommateur, intervention d'une équipe de renfort pour remise en service, dépannage ou réparation ainsi que tout démontage, toute intervention ultérieure pour remise en service, réparation, intervention sur pièce défectueuse ou remplacement : prestation facturée au coût réel si elle n'est pas incluse dans le service souscrit par le consommateur ou dans le service de base.]

(pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leurs équipement de comptage)

i) Intervention de sécurité 24h/24

Intervention du GRD en cas d'incident ou d'accident (odeur de gaz, incendie ou explosion) pour mise en sécurité gaz des personnes et des biens aussi rapidement que possible.

Références réglementaires : aux termes de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations, le public et les consommateurs peuvent demander une intervention sécurité gaz en cas d'incident.

j) Mise à disposition d'un numéro d'urgence et de dépannage 24h/24 [Nom du service d'appel] [à renseigner]

Mise à disposition d'un numéro unique d'appel « [Nom du service d'appel] [à renseigner] », accessible 24h/24, visible notamment sur la facture du fournisseur et l'annuaire téléphonique : [Numéro de téléphone] [à renseigner].

k) Pouvoir calorifique

Le GRD garantit que le pouvoir calorifique supérieur (PCS) du gaz naturel se situe dans la fourchette réglementaire.

Pour le gaz H (à haut pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 10,7 et 12,8 kWh/m³(n) [et pour le gaz B (à bas pouvoir calorifique), le PCS doit se situer entre 9,5 et 10,5 kWh/m³(n)] (pour les GRD acheminant du gaz B).

Références réglementaires : arrêtés du 16 septembre 1977 et du 28 mars 1980.

l) Pression disponible standard

Le GRD assure, dans les conditions normales d'exploitation, une pression relative disponible à l'amont du poste de livraison d'un consommateur de :

- [pression en bar¹⁸] [à renseigner] en moyenne pression de type C (hors réseau alimenté en 8 bar),
- [pression en bar²] [à renseigner] bar en moyenne pression de type B et moyenne pression de type C alimenté en [pression en bar²] [à renseigner],
- [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz H) [ou [pression en mbar²] [à renseigner] à [pression en mbar²] [à renseigner] (gaz B) en basse Pression] (pour les GRD acheminant du gaz B).

m) Pression standard minimale délivrée en entrée d'un réseau d'un GRD aval

Le GRD s'assure que quel que soit le type de réseau moyenne pression (MPB, MPC, ...) du GRD amont, la pression délivrée en entrée (bride aval du point d'interface) d'un réseau d'un GRD aval ne peut être inférieure, dans les conditions normales d'exploitation du réseau du GRD amont, à une pression standard minimale fixée à 1,8 bar. Cette pression est garantie par le GRD amont même dans les situations suivantes :

- hiver froid tel qu'il s'en produit statistiquement un tous les cinquante ans,
- température extrêmement basse pendant une période de trois jours au maximum telle qu'il s'en produit statistiquement une tous les cinquante ans (article R.121-11 du code de l'énergie).

n) Relevé cyclique

Le relevé cyclique de compteur est effectué par le GRD avec la fréquence suivante :

- Pour un PCE nouvellement mis en service, les fréquences standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel sont les suivantes :
 - si la CAR déclarée est inférieure à 300 000 kWh, la fréquence standard de relevé est semestrielle, à l'exception des consommateurs équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est comprise entre 300 000 et 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR déclarée est supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.
- Pour un PCE déjà raccordé à un réseau de distribution de gaz, la fréquence standard de relevé d'un point de livraison des réseaux publics de gaz naturel est la suivante :
 - si la CAR est inférieure à 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, à l'exception des PCE équipés d'un compteur évolué qui ont une fréquence standard de relevé mensuelle ;
 - si la CAR est comprise entre 500 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
 - si la CAR est supérieure à 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé est quotidienne.

Par exception à ces règles :

- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR comprise entre 300 000 kWh et 500 000 kWh, la fréquence standard de relevé est mensuelle ;
- si la CAR est comprise entre 1 000 000 et 10 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé qui était appliquée l'année précédente est conservée, dès lors que celle-ci était mensuelle ou quotidienne ;
- dès lors que le PCE, dont la fréquence standard de relevé était quotidienne l'année précédente, présente pour la quatrième année consécutive une CAR inférieure ou égale à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est mensuelle ;

¹⁸ en cohérence avec le cahier des charges de concession.



- dès lors que le PCE présente pour la troisième année consécutive une CAR supérieure à 5 000 000 kWh, la fréquence standard de relevé du point de livraison est quotidienne.

Pour l'application des règles précédentes, seules les CAR utilisées à partir du 1^{er} avril 2016 sont prises en compte.

- Dans tous les cas, les compteurs des consommateurs à forte modulation intra-mensuelle sont relevés à une fréquence quotidienne. Sont considérés comme ayant une forte modulation intra-mensuelle, les consommateurs qui remplissent pour la deuxième année consécutive les conditions suivantes :
 - la CAR est supérieure à 2 000 000 kWh ;
 - les quantités acheminées sur les 2 mois de plus forte consommation de l'année sont supérieures à 50 % de la consommation annuelle constatée. Ce ratio est calculé sur la période annuelle comprise entre le 1^{er} avril et 31 mars.

Un consommateur ne pourra voir sa fréquence standard de relevé repasser à une fréquence mensuelle s'il a été considéré comme ayant une forte modulation intra-mensuelle au cours de l'une des 3 dernières années.

- Les consommateurs ayant souscrit aux options tarifaires T4 et TP ont une fréquence de relevé quotidienne, indépendamment de leur CAR.

Une fréquence de relevé plus élevée que la fréquence standard de relevé définie par les règles ci-dessus peut être choisie par le fournisseur, pour le client concerné et pour chaque point de livraison. Le tarif appliqué figure dans le catalogue de prestation du GRD.

NB : si l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an lors des tournées de relevé cyclique hors PCE équipés d'un compteur évolué, le consommateur est tenu d'accepter un relevé hors tournée qui est facturé (cf. prestation « Relevé spécial hors changement de fournisseur »).

o) Programmation d'un rendez-vous téléphonique

Cette prestation consiste à planifier un rendez-vous téléphonique, entre un consommateur et un représentant du GRD, en vue de réaliser une pré-étude ou étude de raccordement ne nécessitant pas le déplacement d'un technicien.

En fonction des informations communiquées lors de cet entretien et selon la configuration technique de l'installation du consommateur et du réseau de distribution, le GRD pourra, soit réaliser une Proposition Technique et Financière, soit programmer le déplacement d'un technicien pour compléter ou réaliser cette étude (dans les conditions définies par la prestation « Etude technique », seule la première étude pour un même PCE n'est pas facturée).

p) Vérification périodique (VPe) des compteurs et des convertisseurs

Le GRD s'assure, à intervalles réguliers, que les compteurs et convertisseurs restent conformes aux exigences qui leur sont applicables ; pour cela, soit il remplace l'appareil, soit il en confie la vérification à un laboratoire agréé afin de vérifier la justesse de la mesure. Il effectue la coupure, la dépose, la repose et la remise en service du compteur. Le GRD ne réalise pas les remises en service des appareils du consommateur.

L'intervalle de temps entre deux vérifications ne peut être supérieur à :

- 20 ans, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h (type de compteur qui équipe tous les consommateurs domestiques),
- 15 ans¹⁹, pour les compteurs à parois déformables de débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h,
- 5 ans, pour les compteurs à pistons rotatifs et les compteurs à turbine,
- 1 an, pour les convertisseurs.

[Lorsque le compteur est la propriété du consommateur, une prestation de « Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire » est facturée [ainsi qu'une prestation de « Changement de compteur »] (optionnel), si le consommateur ne dispose pas d'un appareil de remplacement. En cas de réparation, les frais sont à la charge du consommateur.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaire de leur équipement de comptage)

¹⁹ à partir du 1^{er} janvier 2014.



Références réglementaires : réalisée selon les prescriptions de l'arrêté du 21 octobre 2010 et les prescriptions propres à chaque type de compteur.

q) Diagnostic sécurité d'une installation intérieure inactive depuis plus de six mois

Lors de la mise en service d'une installation intérieure inactive depuis plus de 6 mois, le GRD propose au consommateur un diagnostic sécurité ayant pour objet d'établir un état de l'installation intérieure de gaz afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes et des biens. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, ni d'un contrôle de l'état des appareils du consommateur.

Un rapport est établi suite à ce diagnostic et transmis au consommateur et au GRD.

Cette prestation ne concerne que les installations intérieures de gaz à usage domestique.

Références réglementaires : arrêté modifié du 2 août 1977 (article 31).

r) Transmission de données de consommation agrégées aux propriétaires ou gestionnaires d'immeuble

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un propriétaire ou un gestionnaire d'immeuble ou d'un ensemble d'immeubles ou de tiers mandatés à cet effet.

DESCRIPTION

Cette prestation a pour objet transmettre des données de consommation annuelles agrégées par adresse, dans le cadre de l'application des articles D.453-9 et suivants du code de l'énergie.

DELAI DE REALISATION

Le délai maximum de réalisation est de un mois à compter de la date de réception de la demande complète.

2. PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

2.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) Mise en service sans déplacement

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION ET STANDARD DE REALISATION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local. Cette prestation consiste à rattacher le point à la date demandée :

- avec prise en compte d'un index télérelevé, lorsque le PCE est équipé d'un compteur évolué et que cet index est disponible ;

ou dans les autres cas :

- avec prise en compte d'un index auto-relevé transmis par le fournisseur au moment de la demande (l'index auto-relevé étant soumis à des contrôles de validité) ;
- ou avec reprise de l'index de mise hors service, si le fournisseur le demande et sous réserve que le contrat du prédécesseur soit résilié.

b) Mise en service avec déplacement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou, lorsque le PCE n'est pas équipé d'un compteur évolué, en lieu et place de la prestation « Mise en service sans déplacement », lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local mais pour lequel le fournisseur souhaite disposer d'un index relevé et non auto-relevé. Un relevé spécial est alors facturé en complément du rattachement.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs de débit maximum 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs » (coût non facturé car mutualisé dans le tarif ATRD).

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Installations à usage d'habitation, Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devra être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé, ainsi, le cas échéant, que les suppléments « express » ou « en urgence ».

STANDARD DE REALISATION

Cinq jours ouvrés.

c) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de dépose ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD. Elle est effectuée à la demande du fournisseur dans le respect des dispositions législatives et réglementaires, notamment du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Le GRD évite de programmer des coupures après 15 h ou les veilles de week-end et jours fériés.

Le GRD ne procède pas à la coupure de l'alimentation si le consommateur lui apporte la preuve qu'il se trouve dans une des situations suivantes :

- consommateur résidentiel qui bénéficie d'une notification d'aide en cours accordée par le FSL (Fonds Solidarité Logement) pour le logement concerné ;
- consommateur résidentiel qui démontre avoir déposé au FSL depuis moins de deux mois une demande d'aide relative à une situation d'impayé d'une facture de gaz ;
- consommateur résidentiel qui présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement daté de moins de trois mois pour la dette concernée ;
- consommateur qui apporte la preuve qu'il a réglé au fournisseur le montant demandé (relevé de compte, numéro de chèque et relevé de compte, preuve de reçu de paiement au fournisseur, mandat...).

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) Prise de règlement**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment le chèque libellé à l'ordre du fournisseur, le titre interbancaire de paiement, et à compter du 1^{er} janvier 2018, pour l'ensemble des GRD, le chèque énergie), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

e) Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés. La présence du consommateur est obligatoire.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

f) Relevé spécial (hors changement de fournisseur)**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande :

- du fournisseur ;
- du GRD, notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques hors PCE équipés d'un compteur évolué et que l'index n'a pas été accessible pendant au moins un an.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

g) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si

le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

h) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente / comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

i) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur [sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]

j) Coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation consiste à interrompre la livraison du gaz, sans détachement contractuel du consommateur.

Elle intervient à l'issue d'une relance faite au consommateur et d'une mise en demeure de donner accès à son compteur, conformément aux Conditions Standard de Livraison (CSL) du GRD.

Elle comprend le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet.

k) Rétablissement à la suite d'une coupure en cas d'absences multiples au relevé

La prestation comprend, dès l'accès au comptage, le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure du consommateur en cas d'absence multiples au relevé.

l) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

m) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque le fournisseur choisit l'option « relevé spécial » pour déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner].

n) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé ou auto-relevé lors d'un relevé cyclique,
- index calculé avec ou sans auto-relevé de fiabilisation lors d'un changement de fournisseur (y compris au-delà du délai maximum défini par le GRD),
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index quel que soit son type lors d'une mise en service (dans un délai maximum de 12 mois suivant la publication de cet index).

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas accessible aux consommateurs équipés d'un compteur évolué.

Elle n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

o) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur, d'une part, et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un relevé à date, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur, d'autre part. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans [un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner] et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins [50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir] de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur un doute sur le bon fonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

p) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat de livraison direct (CLD) par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur]

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « Mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après sa remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

q) Changement de porte de coffret

La prestation comprend le déplacement pour remplacement d'une porte détériorée de coffret.

[La porte de coffret est facturée en sus.] (optionnel)

r) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

s) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion (pour les GRD proposant cette prestation)

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Cette prestation est destinée aux consommateurs disposant d'un compteur de débit maximum supérieur ou égal à 16 m³/h.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

Cette prestation ne comprend pas le changement de compteur si son remplacement est nécessaire pour réaliser la présente prestation.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

t) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

u) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

v) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

w) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

x) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

y) Supplément « en urgence »

Le supplément « en urgence » comprend la réalisation de la prestation demandée au plus tard un jour ouvré après réception de la demande, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

z) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

2.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Mise en service**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Rattachement d'un PCE au périmètre du contrat d'acheminement d'un fournisseur :

- lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est hors service ;
- ou lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service) ;
- ou lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local.

Nota : dans le cas où le poste est dépourvu de compteur ou doté d'un compteur hors d'état ou défectueux, le matériel est fourni par le GRD et loué par le consommateur sauf pour les compteurs et détendeurs 6 ou 10 m³/h, dont la location est prévue dans la prestation non facturée « Fourniture, pose, entretien et renouvellement des compteurs et détendeurs ».

Lorsque l'alimentation gaz est coupée, la présence du consommateur est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz. De plus, pour les premières mises en service, un certificat de conformité (Établissements Recevant du Public) ou une déclaration de conformité (locaux industriels ou tertiaires autres qu'ERP) devront être remis au GRD, les travaux sur l'installation intérieure achevés et le solde des travaux de raccordement réglé au plus tard lors de la mise en service. Si ces conditions ne sont pas remplies, la mise en service ne sera pas effectuée et un déplacement sans intervention sera facturé.

STANDARD DE REALISATION

Mise en service avec pose compteur : vingt et un jours ouvrés ou selon délais d'approvisionnement et nature des travaux à la charge du consommateur.

Mise en service sans pose compteur : cinq jours ouvrés.

b) Coupure pour impayés**ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le déplacement, la fermeture et le plombage du robinet, le choix de déposer ou non du compteur étant laissé à la discrétion du GRD.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

c) *Prise de règlement***ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

L'intervention comprend le déplacement, la prise de contact avec le consommateur s'il est présent, la demande de règlement (notamment chèque libellé à l'ordre du fournisseur, titre interbancaire de paiement), la remise de ce règlement par le consommateur s'il l'accepte et la transmission au fournisseur.

Remarque :

- le fournisseur précise dans la demande le montant à percevoir par le GRD ;
- l'agent du GRD ne négocie ni délai de paiement, ni montant du règlement avec le client du fournisseur.

Si le consommateur n'accepte pas de donner un règlement correspondant au moins au montant demandé par le fournisseur, l'agent du GRD effectue une coupure pour impayé dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que celles mentionnées ci-avant dans la description de la prestation « Coupure pour impayés ». L'agent du GRD fait de même si le consommateur est absent, sauf consigne contraire exprimée par le fournisseur lors de sa demande.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

d) *Rétablissement à la suite d'une coupure pour impayés***ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur.

DESCRIPTION

Intervention comprenant le rétablissement de l'alimentation gaz à la suite d'une coupure pour impayés.

STANDARD DE REALISATION

Le jour ouvré suivant le jour de la réception de la demande.

e) *Relevé spécial (hors changement de fournisseur)***ACCES A LA PRESTATION**

Cette prestation est demandée au GRD par un fournisseur ou un consommateur ayant conclu un CLD.

DESCRIPTION

Acte effectué sur la demande du fournisseur ou du consommateur (notamment si absent lors des tournées programmées des relevés cycliques) :

- relevé sur place effectué hors tournée ;
- relevé effectué par télérelevé si l'installation le permet.

Remarques :

- cette prestation est demandée également par le consommateur (Contrat de Livraison Direct) ;
- cette prestation peut être facturée en sus par le GRD notamment si le consommateur est absent lors des tournées programmées des relevés cycliques.

STANDARD DE REALISATION

Dix jours ouvrés.

f) Coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend la fermeture du robinet avec plombage de l'installation.

Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.

[Le GRD réalise cette prestation avec dépose de compteur / Le GRD réalise cette prestation sans dépose de compteur / Le GRD pourra procéder à son initiative à la dépose de compteur, non facturée au consommateur. Si le consommateur demande une dépose de compteur non prévue par le GRD, la prestation « Dépose de compteur » s'applique.] [à choisir]

g) Dépose du compteur (pour les GRD ne procédant pas à la dépose systématique du compteur lors d'une coupure à la demande du consommateur)

La prestation permet à un consommateur qui souhaite interrompre la livraison de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive de faire déposer son compteur.

La prestation comprend la fermeture du robinet si l'installation était active, la dépose du compteur et, pour un poste de détente /comptage la pose de voiles. Elle implique l'interruption de livraison.

h) Rétablissement à la suite d'une coupure à la demande du consommateur

La prestation comprend le rétablissement de l'alimentation en gaz à la suite d'une coupure à la demande du consommateur *[sans / avec / avec ou sans repose des appareils.] [à choisir]*

i) Changement de tarif d'acheminement et/ou de fréquence de relève

La prestation permet le changement d'option tarifaire d'acheminement ou de fréquence de relevé à la demande du fournisseur.

La fréquence standard de relevé est précisée dans la prestation « Relevé cyclique ».

Le tarif de la prestation ne comprend pas l'évolution ou le changement éventuel de matériel ni le surcoût lié à une fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard.

j) Relevé spécial pour changement de fournisseur

La prestation consiste en un relevé associé à un changement de fournisseur (cf. prestation « Changement de fournisseur (hors déplacement) ») lorsque l'index ne peut pas être relevé à distance et qu'aucun index cyclique n'est disponible dans la période [-7 jours calendaires, +7 jours calendaires] par rapport à la date de changement demandée. Ce relevé permet de déterminer l'index de rattachement au contrat du nouveau fournisseur et donc de détachement du contrat de l'ancien fournisseur. L'index est mis à disposition des deux fournisseurs.

k) Vérification de données de comptage sans déplacement

La prestation permet à un fournisseur d'exprimer un doute dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les cas suivants :

- index relevé lors d'un relevé cyclique,
- index relevé lors d'un changement de fournisseur,
- index relevé lors d'une mise en service.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation.

Cette prestation permet également à un fournisseur d'exprimer un doute sur un index publié (ou sur la consommation d'énergie associée) dans les deux cas suivants :

- index de dépose suite à une intervention de changement de compteur,
- index de pose suite à une intervention de changement de compteur.

Le fournisseur doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté si la contestation porte sur l'index de pose du nouveau compteur.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

l) Vérification de données de comptage avec déplacement

La prestation permet à un fournisseur de demander une vérification de données de comptage pour contester un index publié (ou la consommation d'énergie associée).

Cette contestation peut :

- soit porter sur la différence entre un index auto-relevé transmis par le fournisseur et un index déterminé à l'occasion d'un relevé cyclique, d'un changement de fournisseur, d'une mise en service, d'une mise hors service, d'une pose ou d'une dépose de compteur. Dans ce cas, le fournisseur doit émettre sa contestation dans *[un délai maximum défini par le GRD] [à renseigner]* et doit obligatoirement joindre un index auto-relevé daté à l'appui de sa demande de vérification. Cet index doit différer d'au moins *[50 m³ / 10 m³ / autre volume déterminé par le GRD] [à choisir]* de l'index mis en doute ; dans le cas contraire, le GRD clôt la demande et facture la prestation,
- soit porter sur une suspicion de dysfonctionnement du compteur.

La prestation comprend le déplacement d'un agent, sauf si une anomalie détectée au préalable rend ce déplacement inutile.

Cette prestation n'est pas facturée si une anomalie est détectée.

m) Contrôle en laboratoire d'un équipement de comptage

La prestation consiste au contrôle de l'étalonnage du compteur à la demande du fournisseur ou du consommateur sous contrat direct de livraison par un laboratoire agréé.

Compteur propriété du GRD :

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

[Compteur en propriété consommateur

Le GRD dépose en présence du consommateur le compteur à expertiser, le remplace par un autre compteur étalonné (selon les dispositions prévues dans la prestation « mise à disposition d'un compteur provisoire ») et se charge de l'expédition de l'appareil à expertiser au laboratoire.

Le compteur après l'expertise est retourné au GRD. S'il se révèle correct ou après remise en état, ce compteur est réinstallé chez le consommateur concerné.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

n) Changement de compteur de gaz

La prestation comprend le changement de compteur sans modification de calibre et/ou du type de compteur.

[Si le compteur à changer était propriété du consommateur, un nouveau compteur est fourni par le GRD et loué au consommateur.] (optionnel)

Les adaptations éventuelles du poste de livraison seront facturées en supplément. Pour toute modification du branchement, le GRD facturera une prestation de « Modification, suppression ou déplacement de branchement ».

o) Raccordement de l'installation d'un consommateur sur une sortie d'impulsion

Acte effectué à la demande du fournisseur ou du consommateur qui souhaite suivre en temps réel sa consommation de gaz.

Le GRD raccorde l'installation du consommateur sur la 2^{ème} prise d'impulsion du compteur.

Du fait du positionnement du compteur dans la zone explosive, l'installation du consommateur comporte obligatoirement un équipement de sécurité intrinsèque propre à ce type d'environnement. Le raccordement de l'équipement du consommateur nécessite la fourniture préalable au GRD d'un certificat attestant de la conformité de son installation à ces exigences.

[Lorsque le consommateur est propriétaire de son compteur et que ce dernier n'est pas muni de 2 prises d'impulsion une offre de location sera faite au consommateur pour remplacer le compteur afin de le rendre compatible avec la prestation.] (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Les données rendues disponibles par cet acte ont un caractère exclusivement indicatif.

p) Enquête (pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste à étudier la consommation du point de comptage et à vérifier si besoin qu'il n'y a pas d'utilisation frauduleuse de l'installation ou de dysfonctionnement de comptage.

q) Déplacement d'un agent assermenté (uniquement pour les GRD proposant cette prestation)

La prestation consiste au déplacement d'un agent assermenté pour constater une fraude avérée et/ou une atteinte aux ouvrages du GRD et établir le cas échéant un procès-verbal.

Les frais de remise en état et/ou de remplacement des appareils endommagés, la main d'œuvre associée et les redressements de facturation sont facturés par ailleurs.

r) Duplicata

La prestation consiste à retransmettre un document, une donnée, un fichier déjà transmis ou mis à disposition (facture, fichier transmis sur le portail, données de consommation, certificat concernant le comptage, etc.).

s) Déplacement vain

La prestation est appliquée en cas de non-exécution d'une intervention programmée avec le consommateur ou le fournisseur par le fait du consommateur ou du fournisseur.

t) Frais de dédit pour annulation tardive

La prestation est appliquée en cas d'annulation tardive d'une intervention, moins de 2 jours ouvrés avant la date convenue, du fait du consommateur ou du fournisseur.

Pour une annulation plus de 2 jours ouvrés avant la date convenue, aucun frais de dédit ne sera facturé.

Si l'annulation intervient après [heure] [à renseigner] le jour ouvré qui précède l'intervention, c'est un « Déplacement vain » qui sera facturé.

u) Supplément « express »

Le supplément « express » comprend la réalisation de la prestation demandée dans un délai inférieur au délai catalogue et supérieur à un jour ouvré, sous réserve de la disponibilité des équipes et de la faisabilité technique de la prestation.

3. PRESTATIONS RELATIVES AU RACCORDEMENT

a) Etude technique

La prestation consiste en l'étude d'un nouveau raccordement ou d'une modification, suppression ou déplacement d'un branchement gaz existant.

b) Réalisation de raccordement

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis sa localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est réalisé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD, élaborées dans les conditions définies à l'article L. 453-4 du code de l'énergie et aux articles R. 433-14 et suivants du même code. Il est soumis à la signature d'un Contrat de Raccordement du GRD ou à l'acceptation d'un devis.

c) *Modification, suppression ou déplacement de branchement*

La prestation consiste en une intervention réalisée à la demande du consommateur et sous réserve d'obtention des autorisations administratives.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante et la bride amont du [poste / compteur] [à choisir] (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

4. PRESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE, DESTINEES AUX CONSOMMATEURS

4.1 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève semestrielle ou équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T1 ou T2] [à choisir]

a) *Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé semestriel ou équipés d'un compteur évolué : location de compteur/blocs de détente (pour les GRD proposant cette prestation)*

Le forfait location, service de location du compteur avec ou sans le bloc de détente, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) *Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)*

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

c) *Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard*

Le relevé du compteur est effectué par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence mensuelle au lieu d'une fréquence standard semestrielle.

4.2 Prestations à destination des consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir]

a) Services liés à la livraison pour les consommateurs en relevé mensuel ou journalier : location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage (pour les GRD proposant cette prestation)

Le forfait location, service de location du poste de livraison ou du dispositif local de mesurage, comprend les prestations suivantes :

- location du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- maintien en conformité du poste ou du seul dispositif local de mesurage,
- renouvellement du poste ou du dispositif local de mesurage en fin de vie,
- changement de calibre (et éventuellement de technologie) du compteur et/ou du poste nécessité par une modification substantielle et durable de la consommation du consommateur.

b) Service de maintenance (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Le forfait maintenance, destiné aux consommateurs propriétaires en tout ou partie de leur poste de livraison et proposé après diagnostic du poste, comprend notamment :

- intervention de dépannage sur compteur ou autre machine de mesure.
- intervention de réparation sur compteur ou autre machine de mesure, y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- diagnostic technique avec état des lieux à la souscription.
- dépose/repose du matériel défaillant.
- mise à disposition d'une machine de mesure de remplacement pendant la réparation ou la vérification périodique si matériel standard.
- mise à disposition d'un numéro d'accueil clientèle.
- inspection périodique des équipements et/ou Révision périodique des équipements, suivant les périodicités définies par le GRD.
- contrôle de fonctionnement des vannes de sécurité.
- intervention de dépannage sur poste de détente, enregistreur, télérelevé.
- intervention de réparation sur poste de détente, enregistreur, télérelevé y compris remplacement des pièces défectueuses et renouvellement partiel mais non compris renouvellement en fin de vie.
- prêt de tout ou partie des éléments d'un poste pendant les réparations.

c) Mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire (pour les GRD ayant des consommateurs raccordés propriétaires de leur équipement de comptage)

Lorsqu'un équipement de comptage appartenant au consommateur est indisponible (panne, VPe, contrôle en laboratoire...) et que le consommateur est dans l'incapacité de fournir un matériel de substitution, le GRD fait ses meilleurs efforts pour lui mettre à disposition un équipement de comptage provisoire équivalent à l'équipement normal.

En vue d'assurer la continuité du comptage, le consommateur est tenu d'accepter cette substitution lorsqu'elle est possible.

d) Fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard

La mesure des index et/ou le relevé du compteur sont effectués par le GRD à une fréquence supérieure à la fréquence standard : fréquence journalière (J/J ou de façon transitoire J/M) au lieu d'une fréquence standard mensuelle.

e) Relevé cyclique, avec déplacement, des consommateurs relevés mensuellement non télérelevés

Cette prestation permet au GRD de relever l'index mensuel des points concernés, et de facturer le relevé à pied des consommateurs relevés mensuellement.

Le GRD adresse un courrier au consommateur :

- Pour un consommateur propriétaire d'un compteur ne pouvant pas être équipé d'un module de relevé à distance, une offre de remplacement de son appareil par un compteur équipé d'un module de relevé à distance.
 - Un consommateur initialement propriétaire de son compteur a la possibilité soit de souscrire à l'offre de location comprenant le rachat par le GRD de l'ancien compteur selon les conditions du courrier, soit de rester propriétaire du nouveau compteur permettant le relevé à distance.
- Pour un consommateur locataire de son compteur qui ne permet pas le changement de l'appareil pour l'équiper d'un module de relevé à distance, une demande écrite d'accès.

Dans ce courrier, le GRD précise qu'en cas de refus, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

En l'absence d'accord du consommateur dans un délai d'un mois à compter de l'envoi du premier écrit, le GRD renouvelle son offre par un courrier en recommandé avec AR et rappelle qu'en cas de refus ou d'absence de réponse du consommateur au bout d'un mois à compter de la réception du présent courrier, le relevé mensuel avec déplacement sera facturé au consommateur aux conditions de la présente prestation.

f) Service de pression non standard (uniquement pour les consommateurs [disposant d'une fréquence de relève non semestrielle hors consommateurs équipés d'un compteur évolué [Gazpar / nom du projet de comptage évolué du GRD] [à renseigner] / bénéficiant des options tarifaires T3, T4 ou TP] [à choisir])

Le service de pression non standard peut être souscrit seul ou en complément d'un service de location ou de maintenance.

Le service de pression non standard permet au consommateur de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à la bride aval du poste de livraison (pour les consommateurs qui ont souscrit un Forfait Location portant sur l'ensemble du poste de livraison) ou à la bride amont (pour les autres consommateurs) d'une pression relative supérieure à la pression standard (1 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar), si le réseau de distribution le permet. Elle est donc subordonnée à un accord du GRD.

5. PRESTATIONS RELATIVES A L'INJECTION DE BIOMETHANE DANS LES RESEAUX

a) Etude de pré faisabilité d'injection de biométhane

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une étude de pré faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution.

Cette étude comprend :

- une évaluation de l'adéquation entre le débit nominal de l'installation et la capacité d'injection disponible ;
- une estimation du coût de raccordement de l'installation au réseau de gaz ;
- et, le cas échéant, l'engagement du GRD, pour une période de vingt-quatre mois, que tout devis ultérieur de raccordement de cette installation sera inférieur à un certain plafond défini dans le cahier des charges d'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de biomasse ou dans des arrêtés tarifaires relatifs à la production d'électricité à partir de biogaz.

b) Etude de faisabilité

Cette prestation a pour objet la délivrance d'une première estimation de la faisabilité d'injection de biométhane sur le réseau de distribution au porteur de projet en amont des décisions d'investissement.

L'étude consiste à vérifier la compatibilité du débit envisagé avec les consommations sur la zone concernée et à estimer le coût du raccordement de l'installation de production au réseau.

Cette prestation est facultative.

c) Etude détaillée

Cette prestation a pour objet la délivrance d'éléments chiffrés et précis au porteur de projet en amont des décisions d'investissement. Elle conditionne la réservation de la capacité d'injection, l'entrée dans la file d'attente et l'attribution d'un numéro d'ordre.

Cette prestation est obligatoire.

Préalablement à la signature du contrat d'injection et du contrat de raccordement, une mise à jour de l'étude est obligatoirement réalisée par le GRD, gratuitement.

L'étude consiste à :

- réaliser une étude complète du tracé de raccordement et recenser les contraintes de raccordement en vue d'un chiffrage permettant de fournir un pré-budget au porteur de projet ;
- déterminer les conditions précises de l'injection (débit par période, réglage du ou des poste(s) transport-distribution, etc...) ;
- détailler les prescriptions techniques concernant la qualité du biométhane injecté et les contraintes spécifiques (en particulier la teneur en O₂) ;
- décrire l'installation d'injection et détailler les conditions de pilotage de l'exploitation, le mode de gestion des non-conformités du biométhane et des dysfonctionnements.

d) Réalisation de raccordement d'un producteur de biométhane

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension. Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont de l'installation d'injection (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété). L'extension désigne la portion supplémentaire de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation actuelle jusqu'au droit du branchement envisagé.

Le raccordement est proposé sous réserve d'obtention des autorisations administratives. Sa conception et son exploitation répondent aux prescriptions techniques du GRD (consultables sur le site internet du GRD) élaborées dans les conditions définies à l'article L.453-4 du code de l'énergie et aux articles R.433-14 et suivants du même Code. Il est soumis à la signature d'un contrat de raccordement avec le GRD.

e) Analyse de la qualité du biométhane

Cette prestation a pour objet l'analyse du biométhane pour vérifier sa conformité aux prescriptions techniques du GRD. Ces analyses ne portent que sur les composés qui ne peuvent être mesurés en continu par chromatographie.

Les analyses de qualité du biométhane ont lieu à 3 occasions :

- analyses de mise en service de l'installation d'injection : 3 analyses consécutives sont réalisées 3 jours de suite au démarrage de l'injection. La 1^{ère} analyse est précédée d'une visite préalable de sécurité qui permet de s'assurer que la réalisation des analyses pourra se faire dans de bonnes conditions (accès et configuration du site notamment) ; analyse à fréquence déterminée : la fréquence de ces analyses est déterminée par le GRD et explicitée dans le contrat d'injection ;
- analyse pour non-conformité : ces analyses sont non planifiées et obligatoires en cas de non-conformité de l'installation.

f) Service d'injection de biométhane

Le tarif du service d'injection de biométhane sur le réseau de distribution intègre les éléments suivants :

- location du poste d'injection (prise en compte de l'investissement initial du GRD, de la maintenance et de l'exploitation de l'installation sur la durée du contrat de location) ;
- maintien en conformité du poste d'injection ;
- développement du système d'information inhérent à l'injection de biométhane ;

- opérations d'exploitation du réseau aval inhérentes à l'injection de biométhane, y compris mise en service ;
- renouvellement du poste d'injection en fin de vie.

Il s'applique aux producteurs de biométhane. L'installation d'injection de biométhane est systématiquement la propriété du GRD qui la loue au producteur.

Dans le cadre de ce service, le GRD se réserve le droit de substituer à tout matériel un matériel de performance équivalente ; le GRD peut notamment, lors des opérations de maintenance et d'exploitation, procéder à un « échange standard » d'éléments de l'installation d'injection.

6. PRESTATIONS SPECIFIQUES DESTINEES AUX GRD : SERVICE DE PRESSION NON STANDARD (A PROPOSER PAR TOUS LES GRD, A L'EXCEPTION DES GRD ENCLAVES)

Un GRD dont le réseau est raccordé à celui d'un autre GRD peut souscrire un service de pression non standard dont les conditions sont adaptées à la spécificité des GRD. Ce service lui permet de bénéficier en conditions normales d'exploitation, à l'interface entre les 2 GRD, d'une pression relative supérieure à la pression standard définie pour les GRD (1,8 bar pour un raccordement sur un réseau MPB ou PE 8 bar, 6 bar sur un réseau MPC hors PE 8 bar).

ANNEXE 2 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DES NOUVELLES PRESTATIONS SPECIFIQUES DE GRDF DE TRANSMISSION DE DONNEES PERMISES PAR LES COMPTEURS EVOLUES GAZPAR

1. PRESTATIONS NON FACTUREES (INCLUSES DANS LE TARIF D'ACHEMINEMENT DE GRDF)

a) Consultation des données de comptage

La prestation consiste à mettre à disposition des consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, via son espace personnel sur le site de GRDF²⁰, les données de consommation définies ci-après :

- ses données de consommations semestrielles ou mensuelles (utilisées par le fournisseur pour sa facturation) sur les cinq dernières années ;
- ses données de consommations journalières sur les trois dernières années²¹ ;
- ses données de consommations horaires sur les deux dernières années (les données horaires ne sont accessibles que si la prestation de relève à pas horaire de ces données a été préalablement souscrite).

En cas de données manquantes, GRDF publie des données de consommation calculées, en précisant quelles données sont calculées et quelles données sont réelles.

La prestation comprend aussi la possibilité pour le consommateur de télécharger l'ensemble de ces données et de les transmettre par message électronique à un tiers de son choix.

Elle permet aussi de mettre à disposition du fournisseur titulaire du contrat de fourniture, avec l'autorisation du consommateur lorsqu'elle est requise, les mêmes données via le portail fournisseur de GRDF.

Elle permet également de mettre à disposition des fournisseurs non titulaires du contrat de fourniture ou des tiers, sous réserve que le consommateur ait donné son autorisation, ces mêmes données, via le portail de GRDF ou par message électronique.

b) Accès à la sortie locale des compteurs Gazpar

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, consiste à mettre à disposition une sortie locale permettant le branchement d'un dispositif de télérelevé sur le compteur évolué ou le module déporté Gazpar pour permettre le relevé et la transmission en temps réel des impulsions par un acteur tiers.

Le dispositif de télérelevé n'est pas fourni par GRDF. Il est installé et exploité sous la responsabilité du consommateur et avec son accord.

Cette prestation ne requiert pas de demande spécifique.

c) Transmission récurrente de données quotidiennes

Cette prestation, à destination du fournisseur, titulaire ou non, ou de tiers, ayant reçu l'autorisation du consommateur équipé d'un compteur Gazpar, consiste en la transmission, sous forme de flux, des index quotidiens enregistrés par le compteur ainsi que des consommations associées avec un PCS provisoire.

La prestation peut être souscrite par un consommateur équipé d'un compteur Gazpar, si celui-ci a pris les dispositions nécessaires pour recevoir les flux. Les procédures sont alors les mêmes que celles utilisées par les tiers.

Les modalités de renouvellement de la prestation permettent une collecte ininterrompue des données quotidiennes sur plusieurs années.

d) Emission d'un historique de données

La prestation, accessible aux consommateurs équipés d'un compteur Gazpar, permet au consommateur d'accéder à un historique de ses données sur la période de son choix.

[La liste des données accessibles et la profondeur d'historique seront précisées dans le cadre du GTG]

²⁰ La mise à disposition de données sur un espace internet vient en complément des modalités existantes d'accès aux données, et ne se substitue donc pas à l'information habituelle du consommateur.

²¹ La profondeur d'historique de trois ans ne sera disponible qu'à compter de 2018.

La prestation permet également aux fournisseurs, titulaires ou non, ou aux tiers d'accéder, avec l'autorisation du consommateur, à un historique de ces données sur la période de leur choix.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers autorisés par le consommateur) par courriel ou par courrier.

Cette prestation permet également l'accès à un historique de données en masse pour un ensemble de consommateurs.

e) *Choix de la date de publication des index mensuels*

GRDF transmet mensuellement et à date fixe les index mensuels du consommateur équipé d'un compteur Gazpar à son fournisseur, ce qui permet la facturation mensuelle de la consommation sur index réel.

Le fonctionnement efficace de la chaîne d'élaboration des relevés cycliques nécessite que la charge de travail soit lissée régulièrement sur les différents jours du mois. GRDF souhaite donc une répartition des dates de relève assurant que sont relevés chaque jour entre 3,5 % et 3,7 % des compteurs.

GRDF réalisera périodiquement un suivi de la répartition par date (nombre de PCE par date et par CAD), afin de mettre en évidence les déséquilibres de répartition des relevés.

Les modalités d'application de cette prestation seront définies dans le cadre du GTG, y compris les moyens de remédier aux déséquilibres de répartition des relevés.

f) *Relevé à date choisie*

La prestation consiste en la transmission au fournisseur de l'index à la date demandée et de la consommation associée en m³ et kWh calculée depuis le précédent relevé pour ses clients équipés d'un compteur Gazpar.

Le relevé sera transmis au fournisseur en même temps que le prochain relevé mensuel cyclique ou événementiel suivant la date à laquelle a été réalisé le relevé ponctuel objet de la demande.

Lorsque le relevé à distance n'a pu être réalisé, l'index et la consommation communiqués sont estimés par GRDF.

2. PRESTATION FACTUREE A L'ACTE : PASSAGE AU PAS HORAIRE

La prestation permet au fournisseur d'activer le télérelevé au pas horaire d'un point de livraison équipé d'un compteur Gazpar dont il est le fournisseur pour une période de 3, 6 ou 12 mois. Si le télérelevé n'est pas disponible, GRDF remplace les données horaires manquantes par des données calculées.

Le fournisseur peut demander en option à ce qu'un fichier contenant la liste de toutes les consommations télérelevées chaque heure lui soit transmis à la fin de la période souscrite. Ce fichier optionnel est compris dans le forfait.

La souscription de cette prestation nécessite l'accord préalable du consommateur.

ANNEXE 3 : OBJET ET MODALITES D'ACCES ESSENTIELLES DE LA PRESTATION SPECIFIQUE NON FACTUREE DE GRDF « COMMUNICATION A UN CONSOMMATEUR OU A UN TIERS DES DONNEES DE CONSOMMATION GAZ AU POINT DE LIVRAISON D'UN CONSOMMATEUR »

ACCES A LA PRESTATION

Cette prestation est demandée à GRDF par un consommateur (pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) ou directement par un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur, quelle que soit la fréquence de relève ou l'option tarifaire de ce dernier.

Le tiers demandeur peut disposer d'une autorisation expresse de plusieurs consommateurs.

DESCRIPTION

La prestation consiste à communiquer à un consommateur ou à un tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur les données de consommation définies ci-après au(x) point(s) de livraison du consommateur et désigné(s) par celui-ci.

L'autorisation écrite désignant le tiers doit être préalablement adressée à GRDF. Elle peut être adressée à GRDF lors de la demande de prestation par le tiers.

Pour un consommateur donné, les données transmises peuvent concerner un ou plusieurs PCE du consommateur (consommateur dit « multi-sites »).

Pour les PCE à relevé non semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée mensuelle ;
- le coefficient thermique mensuel sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande ;
- la capacité journalière d'acheminement (CJA) souscrite à la date de la demande pour les consommateurs bénéficiant de l'option tarifaire T4 ou TP ;

Pour les PCE à relevé semestriel, les données suivantes sont fournies :

- un historique de 12 mois de la quantité mesurée ou reconstituée par période de relevé cyclique ;
- le coefficient thermique par période de relevé cyclique sur l'historique concerné ;
- la consommation annuelle de référence (CAR) à la date de la demande ;
- le profil de consommation à la date de la demande.

Les données sont adressées par GRDF au demandeur (consommateur ou tiers disposant d'une autorisation expresse du consommateur) par mail ou par courrier.

STANDARD DE REALISATION

Le délai standard de réalisation est de 10 jours ouvrés à compter de la date de la demande ou de la réception de l'autorisation écrite du consommateur si celle-ci intervient postérieurement.

ANNEXE 4 : HISTORIQUE DES EVOLUTIONS ANNUELLES DES TARIFS DES PRESTATIONS

1. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD MONO-ENERGIE ET DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DE GRDF ET DES PRESTATIONS DE GAZ NATUREL DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE

	Pour les prestations facturées à l'acte (hors prestations de raccordement), le forfait maintenance, la fréquence de relevé supérieure à la fréquence standard, le service de pression non standard et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût de la main d'œuvre	Pour les locations de compteur / blocs de détente ou installation d'injection de biométhane, le forfait location, la mise à disposition d'un équipement de comptage provisoire et les prestations spécifiques dont le tarif dépend majoritairement du coût du matériel	Pour les prestations de raccordement	Pour la prestation de service de pression non standard
1 ^{er} janvier 2012	+ 5,60 %	+ 7,10 %	+ 4,70 %	
1 ^{er} septembre 2012	+ 1,60 %	+ 1,00 %	+ 1,40 %	
1 ^{er} juillet 2013	+ 1,90 %	+ 1,10 %	+ 2,30 %	
1 ^{er} juillet 2014	+ 0,40 %	- 1,20 %	+ 0,30 %	+ 2,94 %
1 ^{er} juillet 2015	+ 1,10 %	- 0,20 %	- 0,10 %	+ 3,93 %
1 ^{er} juillet 2016	+ 1,00 %	- 1,30 %	+ 0,20 %	+ 2,76 %
1 ^{er} juillet 2017	+ 1,10 %	- 1,30 %	+ 0,80 %	- 2,05 %

2. EVOLUTION DES TARIFS DES PRESTATIONS D'ELECTRICITE DES GRD BIENERGIES DONT LES TARIFS SONT ALIGNES SUR CEUX DES PRESTATIONS EN ELECTRICITE (HORS PRESTATIONS POUR LESQUELLES IL N'EXISTE PAS D'EQUIVALENT EN ELECTRICITE)

1 ^{er} septembre 2012	+ 2,5 %
1 ^{er} septembre 2013	+ 1,6 %
1 ^{er} août 2014	+ 0,7 %
1 ^{er} août 2015	+ 0,4 %
1 ^{er} août 2016	+ 0,0 %
1 ^{er} août 2017	+ 0,2 %